

Guide des aides financières

à la rénovation énergétique des logements



2024
Version 1

Mise à jour janvier 2024

Fédération Française du Bâtiment
Centre Val-de-Loire

774, boulevard Duhamel du Monceau
45160 OLIVET

Tél. : 02 38 42 13 41

02 38 42 13 42

@ : fourneejj@centre.ffbatiment.fr
Marlinv@centre.ffbatiment.fr

Les dispositifs décrits dans le guide étant susceptibles d'évoluer, assurez-vous auprès de votre Fédération d'en détenir la dernière version disponible.

Nous vous rappelons que s'engager sur des montants d'aide est susceptible d'engager votre responsabilité.

Synthèse des aides disponibles.....	5
Point d'actualités.....	5
Résumé du principe de chaque aide	6
Aides disponibles en fonction du type de bâtiment et de son âge	6
Aides disponibles par typologie de client.....	7
Aides disponibles par revenus.....	7
Cumul des aides.....	8
Travaux induits (TVA à 5,5 %) et travaux nécessaires (éco-PTZ).....	8
Mention « Reconnu Garant de l'Environnement ».....	11
Principe.....	11
Nombre d'audit	12
Éléments à préparer en cas d'audit :.....	12
Outils.....	12
Rédaction des devis et factures	13
Principe.....	13
Les éléments à préciser	13
Exemple de devis (hors cas des devis conclus hors établissement).....	15
Dispositifs MaPrimeRénov'	16
Le dispositif en 2024.....	16
MaPrimeRénov'	16
MaPrimeRénov' Parcours accompagné.....	21
MaPrimeRénov' Copropriétés	25
Critères de performances.....	27
Processus de mobilisation	33
Avances.....	34
Références réglementaires et documents	34
TVA à 5,5%	35
Principe.....	35
Travaux et critères de performances	35
Travaux induits	38
Références réglementaires et formulaires.....	41
Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ).....	42
Principe.....	42
Montants mobilisables et critères techniques	42
En pratique	47
Références réglementaires, documents et formulaires.....	48
Certificats d'Economie d'Énergie (CEE).....	49
Principe.....	49
Conditions d'accès aux CEE en cas de sous-traitance	50
Montants mobilisables et critères techniques	50
Coup de pouce Chauffage	51
Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce	51
En pratique	52
Références réglementaires, travaux éligibles et registre CEE.....	52
Partenaires FFB : les offres Prim'3E.....	52
Loc'Avantages	53
Principe.....	53
Montant de l'aide.....	53
Règles de cumul et constitution des dossiers	53

Prêt à taux zéro (PTZ).....	54
Principe du dispositif	54
PTZ dans l'ancien : modalités d'application	54
Conditions de ressources et calcul du montant du PTZ	54
En pratique	55
Références réglementaires et documents dédiés.....	55
Le chèque énergie	56
Principe.....	56
Montant mobilisable	56
Travaux finançables et critères techniques.....	56
Démarches pour les professionnels	56
Processus de mobilisation	57
Liens pratiques	57
Carnet d'information du logement	58
Principe.....	58
Logements et travaux concernés	58
Modalités de création et contenu du CIL	58
Références réglementaires.....	59
Où orienter votre client ?.....	60
Le guichet unique	60

Synthèse des aides disponibles

Point d'actualités

Dans un contexte d'inflation globale, les [plafonds de revenus](#) applicables en 2024 sont en augmentation de + 4,8 % par rapport à ceux de 2023.

Réforme MaPrimeRénov' 2024 : 2 piliers

1. [MaPrimeRénov' Parcours accompagné](#) vise à encourager les ménages, quels que soient leurs revenus, à entreprendre des rénovations d'ampleur permettant un gain d'au moins 2 étiquettes énergétiques. Les ménages seront obligatoirement accompagnés par un « Accompagnateur Rénov' ». L'ANAH mobilisera elle-même les CEE.

Les propriétaires bailleurs aux revenus modestes ne seront éligibles à ce parcours qu'à compter du 1^{er} juillet 2024.

2. [MaPrimeRénov'](#) continue de financer, en priorité, l'installation d'équipements de chauffage décarbonés, et permet en complément la réalisation de travaux d'isolation. Les forfaits en faveur des pompes à chaleur sont augmentés. A compter du 1er juillet prochain, les propriétaires de maisons classées F et G (passoires thermiques) ne pourront plus avoir accès à cette aide, et seront obligatoirement orientés vers une rénovation d'ampleur.

Les ménages aux revenus supérieurs sont exclus de ce parcours.

Critères de performances

Concernant l'isolation, 2 critères de performances évoluent pour MaPrimeRénov' Parcours accompagné (ceux pour MaPrimeRénov' demeurent inchangés) :

	MaPrimeRénov'	MaPrimeRénov' Parcours accompagné
Isolation des murs par l'extérieur	R ≥ 3.7	R ≥ 4.4
Isolation des toitures terrasses	R ≥ 4.5	R ≥ 6.5

Concernant les menuiseries, en plus du critère de remplacement de simple vitrage, **il convient désormais de remplacer également le dormant existant** pour l'éligibilité aux dispositifs MaPrimeRénov' ainsi qu'aux CEE.

D'autres critères techniques évoluent et sont indiqués en **orange** dans le chapitre correspondant.

Enfin, **les isolants biosourcés sont éligibles à MaPrimeRénov' Parcours accompagné**, leur résistance thermique peut être calculée par des valeurs fournies [par défaut](#).

CEE

Nouveau [coup de pouce pour le pilotage du chauffage](#), anticipant l'obligation réglementaire au 1er janvier 2027 d'installer un système de régulation automatique de la température de chauffage par pièce

Changement par rapport à la précédente version

Mise à jour de différents tableaux et chapitres

Résumé du principe de chaque aide

Aide	Type d'aide	Description
Eco PTZ	Financement	0 % plafonné à 50 000 €, remboursable en 3 à 20 ans
MaPrimeRénov'	Forfait	Priorise l'installation de système de chauffage ou d'ECS décarboné, autres travaux possibles en complément
MaPrimeRénov' Parcours accompagné	Subvention	Rénovation d'ampleur avec gain d'au moins 2 étiquettes énergétiques
MaPrimeRénov' Copropriété	Subvention	Rénovation des parties communes avec un gain énergétique d'au moins 35 %
CEE	Forfait	Octroyé par les distributeurs d'énergie ou les délégataires
Coup de pouce	Forfait	Variante du CEE proposant des montants de primes forfaitaires minimums
PTZ	Financement	Réalisation de travaux, complémentaire à un prêt dédié à l'acquisition d'un logement

Aides disponibles en fonction du type de bâtiment et de son âge

Usage du bâtiment	Âge du logement ou du bâtiment ¹	MaPrimeRénov', MaPrimeRénov' parcours accompagné	EcoPTZ	TVA 5,5%	CEE	Coup de pouce	PTZ
Résidence principale ²	Plus de 15 ans	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Plus de 2 ans	(4)	✓	✓	✓	✓	✓
	Sans condition						✓
Résidence secondaire	Plus de 2 ans			✓	✓	✓	
Non résidentiel	Plus de 2 ans				✓	✓ ³	

¹ âge du bâtiment pour la TVA et les CEE, âge du logement pour les autres aides. Par exemple, la rénovation d'un immeuble de bureaux datant de 1987 en vue de l'aménagement en logements bénéficiera, toutes conditions remplies par ailleurs, d'une TVA à 5,5 % et de CEE mais ni de MaPrimeRénov', d'un Eco-PTZ ou de l'ANAH.

² La résidence principale est un logement utilisé par un particulier en tant que locataire ou usufruitier propriétaire ou occupant à titre gracieux pendant 8 mois de l'année ou plus.

³ Uniquement pour les bâtiments tertiaires avec le coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ».

⁴ A titre exceptionnel, uniquement pour le remplacement d'une chaudière fioul avec dépose de la cuve

Aides disponibles par typologie de client

Aides	Cibles					
	Propriétaire occupant	Occupant	Propriétaire bailleur (physique)	SCI (dont un associé physique)	Syndic de copropriété	Autre personne morale
TVA à 5,5%	✓	✓	✓	✓	✓	✓
MaPrimeRénov'	✓		✓			
MaPrimeRénov' Parcours accompagné	✓		✓ ⁴			
MaPrimeRénov' Copropriété	✓		✓		✓	
Eco-PTZ	✓		✓	✓ ¹	✓	
PTZ	✓					
CEE classiques	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Coup de pouce	✓	✓	✓	✓ ²	✓	✓ ³

¹ Pour les SCI non soumises à l'IS et qui peuvent être membre d'un syndicat de copropriétaires.

² Dépend de l'obligé/délégataire

³ Uniquement le coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » pour les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires.

⁴ Les propriétaires bailleurs aux revenus modestes et très modestes ne seront éligibles qu'à compter du 1er juillet 2024

Aides disponibles par revenus

Constitution du foyer	Plafonds des revenus fiscaux de référence (€)			
	Très modestes BLEU	Modestes JAUNE	Intermédiaires VIOLET	Supérieurs ROSE
Personne				
1	17 009	21 805	30 549	> 30 549
2	24 875	31 889	44 907	> 44 907
3	29 917	38 349	54 071	> 54 071
4	34 948	44 802	63 235	> 63 235
5	40 002	51 281	72 400	> 72 400
Par personne supplémentaire	+ 5 045	+ 6 462	+ 9 165	
Aides disponibles	MaPrimeRénov'			
	MaPrimeRénov' parcours accompagné, TVA à 5.5%, Éco-PTZ, CEE			
	Coup de Pouce bonifié		Coup de Pouce	

Cumul des aides

	MPR	MPR Parcours accompagné	TVA à 5,5%	Eco-PTZ	CEE	PTZ
MPR	😊 ¹	😞	😊	😊	😊	😊
MPR Parcours accompagné	😞	😊 ²	😊	😊	😞 ³	😊
TVA à 5,5%	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Eco-PTZ	😊	😊	😊	😊 ⁴	😊	😊
CEE	😊	😞 ³	😊	😊		😊
PTZ	😊	😊	😊	😊	😊	

😊 : cumulable sans condition

😊 : cumulable sous condition

😞 : non cumulable

¹ limite de 20 000 €/logement sur 5 ans

² rénovation en 2 étapes

³ le CEE est mobilisé par l'ANAH

⁴ un Eco-PTZ complémentaire peut être accordé dans les 5 ans

Travaux induits (TVA à 5,5 %) et travaux nécessaires (éco-PTZ)

La notion de travaux induits/nécessaires n'est disponible que dans le cadre de la TVA à 5,5% et de l'Eco-PTZ. **Il s'agit de travaux, consécutifs à des travaux d'efficacité énergétique**, qui bénéficient SOIT d'une TVA à 5,5%, SOIT d'un financement à 0%, SOIT des deux lorsque le client bénéficie déjà de la TVA à 5,5% ou de l'Eco-PTZ en raison des travaux d'efficacité énergétique réalisés.

Par exemple, un client bénéficie d'une TVA à 5,5% et de l'Eco-PTZ dans le cadre de travaux d'isolation de plus de 50% de la surface des murs et d'un changement de chaudière. Les travaux de plâtrerie et de peinture consécutifs à l'isolation des murs par l'intérieur ainsi que les travaux d'adaptation des conduits de fumées consécutifs au changement de chaudière disposent d'une TVA à 5,5% ET de l'Eco-PTZ. Les tableaux ci-après listent les travaux induits/nécessaires en fonction des travaux principaux et de l'aide concernée.

Gestion des déchets

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Dépose des éléments antérieurs	Tous travaux d'efficacité énergétique	✓	✓
Mise en décharge des équipements de chauffage antérieurs (dont cuves)	Changement de système de chauffage	✓	✓
Mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants hormis équipements de chauffage	Tous travaux d'efficacité énergétique	-	✓

Gros Œuvre / génie civil / travaux divers

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Forage, terrassement	Système de chauffage géothermique	✓	✓
Éléments de maçonnerie	Isolation de toiture, des murs ou des parois vitrées, changement de système de chauffage, ECS EnR	✓	✓
Alimentation de la chaudière, stockage combustible	Changement de système de chauffage	✓	-
Entretien, vérification, réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement	Changement de système de chauffage	✓	-
Échafaudages	Isolation des murs ou de la toiture par l'extérieur	✓	✓

Charpente/couverture

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Travaux ponctuels de couverture	L'isolation de toiture, ECS EnR	✓	✓
Réfection totale de la toiture	L'isolation de la toiture	✓ (toiture terrasse)	✓ (sarking)
Bandeaux, évacuation d'eau de pluie, appuis de fenêtres, tableaux	L'isolation des murs ou de la toiture par l'extérieur	✓	✓

Travaux de façade

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Bandeaux, évacuation d'eau de pluie, appuis de fenêtres, tableaux	L'isolation des murs ou de la toiture par l'extérieur	✓	✓
Ravalement de façade	L'isolation des murs par l'extérieur	✓	✓
Dépose et pose des volets existants	L'isolation des murs par l'extérieur	-	✓
Fourniture, pose des coffres de volets roulants, motorisation des fermetures, isolation des coffres	L'isolation des parois vitrées	✓	✓

Plâtrerie/peinture/finitions

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Plâtrerie (y-compris tableaux)/peinture	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur, isolation des parois vitrées, changement de système de chauffage, ECS EnR	✓	✓
Lambris, revêtement de sol	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur	X	-

Plomberie/électricité

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation de chauffage	Tous travaux d'efficacité énergétique	-	✓
Programmation/régulation	L'isolation de toiture ou des murs, changement de système de chauffage, ECS EnR	✓	✓ (seulement intermittence et arrêt)
Réseau électrique	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur, changement du système de chauffage, ECS EnR	✓	✓
Ventilation	L'isolation de toiture, des murs ou des parois vitrées, changement de système de chauffage, ECS EnR	✓	✓
Distribution des fluides	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur	✓	✓
Adaptation des émetteurs de chaleur, réseau de distribution de chaleur	Changement de système de chauffage, ECS EnR	✓	✓

Mention « Reconnu Garant de l'Environnement »

Principe

L'ADEME, à la demande de l'État, a créé la mention « **RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT** » (RGE) de manière à orienter le client vers des professionnels formés et qualifiés dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Afin de renforcer la visibilité des professionnels RGE, l'État a mis en ligne en juin 2014 un annuaire complet à l'adresse suivante :

<https://france-renov.gouv.fr/contact>

Le 1^{er} septembre 2014 a vu naître la première aide financière en rénovation énergétique éco-conditionnée (éco-PTZ), depuis toutes les aides financières en rénovation énergétique le sont devenues.

La mention RGE est **associée à une qualification** (une entreprise, un artisan ne peut être RGE qu'en étant qualifié) ainsi qu'à une famille de travaux.

Les familles de travaux nécessitant d'être RGE afin de mobiliser les aides sont les suivantes ([Décret du 16 juillet 2014](#)) :

Famille Enveloppe	Famille Equipements
fenêtre, volet, portes donnant sur l'extérieur	chaudière à condensation ou micro-cogénération gaz ou fioul
fenêtre de toit	chauffage et/ou eau chaude solaire
isolation par l'intérieur des murs ou rampants de toitures ou plafonds	chaudière bois
isolation des murs par l'extérieur	poêle et insert bois
isolation des toitures terrasses ou des toitures par l'extérieur	pompe à chaleur : chauffage
isolation des combles perdus	chauffe-eau thermodynamique
isolation des planchers bas	radiateur électrique dont régulation
	ventilation mécanique

Les catégories en rouges ont été définies comme étant critiques (c'est-à-dire qu'elles font l'objet d'un volume d'activité important et/ou de pratiques commerciales frauduleuses et/ou de nombreuses contre-références) et feront l'objet d'une surveillance accrue, avec notamment le doublement des contrôles (cf. § nombre d'audit ci-après).

Il est également possible d'être RGE pour d'autres travaux (équipements électriques hors PAC pour le chauffage, l'eau chaude ou l'éclairage) sans pour autant que le label soit nécessaire pour mobiliser les aides. Il n'est pas non plus nécessaire d'être RGE sur les travaux nécessaires de l'éco-PTZ.

Quel que soit le signe de qualité choisi auprès de QUALIBAT, CERTIBAT, QUALIT'ENR, QUALIFELEC ou CEQUAMI, les exigences du référentiel sont les mêmes :

- Un référent technique formé
- La délivrance du signe de qualité par un organisme accrédité par le COFRAC
- Un audit de réalisation dans les 2 ans qui suivent la marque.

Nombre d'audit

Depuis le 1er janvier 2021, le calcul du nombre d'audit que l'entreprise doit subir a évolué.

Pour chaque famille (enveloppe et équipement) :

- Si au moins 1 catégorie RGE critique détenue :
 - 2 audits sur 1 catégorie RGE critique
 - + 1 audit sur chaque autre catégorie RGE critique détenue
- Si pas de catégorie RGE critique détenue :
 - 1 audit sur n'importe quelle catégorie RGE détenue

Zoom sur les catégories RGE « gigognes »

Détenir le couple de catégorie RGE « chaudière bois + poêle et insert », dispense de l'audit sur les poêles et inserts.

De la même manière, détenir le couple de catégorie RGE « PAC chauffage + CET », dispense de l'audit sur le CET.

Éléments à préparer en cas d'audit :

Les documents	La technique
Devis descriptif des travaux permettant l'estimation de MaPrimeRénov' le cas échéant, signé par le client	S'assurer de la qualité des travaux réalisés (usage de fiches d'autocontrôle par exemple)
PV de réception de travaux signé avec levée des réserves dans un délai convenu ainsi que les garanties dues	S'assurer du respect de la sécurité
Facture détaillée (correspondant au devis) et toute attestation signée permettant la mobilisation des CEE ou de l'éco-PTZ ou autres	Prendre des photos de réalisation aux points singuliers et aux étapes clés (préparation du support, mise en œuvre, fixation, calfeutrement, finitions)
Attestations d'assurance	
Attestation d'appréciation signée du maître d'œuvre ou du client	
Informations relatives aux aides	
Notices et documents relatifs à l'entretien	

Outils

Vous pouvez utiliser :

- ✓ Les [fiches de réception](#) de travaux du programme PROFEEL
- ✓ Les [fiches de contrôle](#) des travaux RGE de l'ADEME
- ✓ Les [fiches d'autocontrôle](#) des travaux du programme PROFEEL



Principe

Les devis et factures sont, entre autres, des éléments de communication à destination de vos clients et de vos partenaires. Il s'agit effectivement de documents contractuels qui définissent votre intervention tant en chiffres qu'en mots. Il s'agit donc de communiquer des informations à la fois compréhensibles, précises et surtout pertinentes.

Lorsque votre client tentera de mobiliser des aides, il transmettra votre/vos devis à un service instructeur qui, la plupart du temps, ne connaît ni le bâtiment de votre client, ni le vocabulaire technique de votre activité. De la même manière la facture doit être suffisamment explicite pour éviter tout doute vis-à-vis de l'éligibilité des travaux aux aides, notamment en cas de contrôle.

Il s'agira donc de faciliter l'instruction du dossier en insistant sur 2 points :

- **une écriture claire des travaux à réaliser en séparant bien la main d'œuvre des fournitures**
- **le calcul des montants susceptibles d'être aidés**

Les éléments à préciser

Obligations liées au Code de la consommation, au RGPD et à l'arrêté du 24/01/2017 :

En plus des informations précontractuelles générales prévues par les [articles L.111-1 et L.111-2 du Code de la consommation](#), le devis indique au minimum les éléments suivants :

- la date de rédaction, les coordonnées de l'entreprise et du client, l'adresse du chantier et de facturation (qui peuvent être différentes du domicile du client)
 - le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur
 - la nature exacte des travaux à effectuer
 - la durée de validité de l'offre
 - la date de début des travaux (ou le délai limite d'intervention)
 - le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment l'heure de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue
 - les frais de déplacement (s'il est prévu de les facturer au client)
 - l'indication du caractère payant ou gratuit du devis
 - la somme globale à payer HT et TTC, le taux de TVA
 - les conditions du service après-vente (garantie notamment)
 - le nom et les coordonnées de l'assurance ainsi que la zone territoriale de la couverture d'assurance,
 - une clause d'information sur la médiation en cas de litige ([liste](#) des médiateurs et [partenariats FFB](#))
 - la durée de disponibilité des pièces détachées,
 - l'information sur la possibilité de conserver les pièces, les éléments ou appareils remplacés.
 - [seulement si l'entreprise utilise les données à des fins de prospection] le consentement du client quant aux actions de démarchage en précisant le type de média utilisé : courriers postaux, emails, SMS, appels téléphoniques
 - l'estimation de la quantité totale et du coût des déchets générés pour le chantier, modalités de gestion, d'enlèvement, de tri, et raison sociale du ou des points de collecte ([décret n°2020-1817](#))
- [Fiche d'aide à la formulation de la FFB](#)

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2016, les attestations d'assurance décennale doivent être jointes aux devis et factures (loi « Macron » du 6 août 2015, [art. L243-2](#) du code des assurances). **Depuis le 1^{er} avril 2017, le devis est requis dès le premier euro** dans le cadre des opérations de dépannage, de réparation ou d'entretien réalisés pour un consommateur.

Exigences liées aux aides

Parmi les éléments incontournables d'un devis ou d'une facture compatible avec les aides, on peut citer :

- **la date de la visite préalable au devis** de l'entreprise effectuant la pose (dont sous-traitant)
- la définition explicite des travaux (par exemple : isolation thermique par l'extérieur des murs extérieurs, remplacement des menuiseries, installation d'une pompe à chaleur air/eau)
- **les performances justifiées des éléments mis en œuvre** ($R = 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ selon la NF EN 12664, $U_w = 1,4 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{k})$ selon la NF EN 14 351-1 et $S_w = 0,37$ (ou 37%) selon la XP P 50-777, $E_{tas} = 103,7\%$, etc.)
- pour certains travaux (isolation, menuiseries), **le rapport avec la quantité totale existante** (250 m² soit 100% des murs, 4 menuiseries sur 7)
- **Pour les menuiseries**, la surface par châssis en m² ([définition surface](#)) la notion de remplacement de simple vitrage et de dormant existant
- **La remise d'une note de dimensionnement (PAC) et d'une fiche Label Pack + le cas échéant (solaire)**
- la copie du (des) certificat(s) de qualification RGE de l'entreprise mandataire et, le cas échéant, du sous-traitant
- **le numéro ou le nom de la (des) qualification(s) RGE** (QUALIBAT 8621, QUALISOL CESI, etc.) de l'entreprise mandataire et, le cas échéant, du sous-traitant
- la raison social et le SIREN de l'entreprise mandataire et, le cas échéant, du sous-traitant.

ATTENTION : L'exemple de devis ci-après n'est pas adapté aux prestations entrant dans le champ de la réglementation des contrats conclus hors établissement.

En cas de contrat hors établissement (signé chez le consommateur en la présence du professionnel et de son client), des mentions spécifiques sont exigées sur le devis. En plus des informations précontractuelles prévues aux articles [L.111-1](#) et [L.111-2](#) du Code de la consommation, l'entreprise doit informer le consommateur sur les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation et communiquer le formulaire type de rétractation.

Il précise également les frais supportés par le particulier quand ce dernier demande expressément l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation mais exerce, malgré tout, ce droit dans le délai de 14 jours.

L'information doit être faite également lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé, notamment pour :

- la copie du (des) certificat(s) de qualification RGE
- les contrats pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation,
- les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

En cas de contrat hors établissement, l'entreprise fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Enfin, dans ce cas, le devis comporte :

- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation, en particulier le taux horaire de main d'œuvre et le temps estimé ou, le cas échéant, le montant forfaitaire de chaque prestation
- la dénomination des produits et matériels nécessaires à l'opération prévue et leur prix unitaire ainsi que, le cas échéant la désignation de l'unité à laquelle il s'applique et la quantité prévue
- le cas échéant, les frais de déplacement
- le formulaire type de rétractation.

Exemple de devis (hors cas des devis conclus hors établissement)

Nom et Adresse de l'Entreprise Email / téléphone Nom ou N° qualification RGE	DEVIS n° du « Date d'édition »
--	--------------------------------------

TITRE

Nom et adresse CLIENT
Adresse CHANTIER

Date de la visite préalable à l'établissement du devis

Dénomination et caractéristiques des prestations et produits	Unité	Quantité	PU HT	TOTAL HT	TVA %
Description précise des travaux éligibles aux aides					
Fournitures	Unité, m²...				
Main d'œuvre	H ou Forfait				
Description précise des travaux induits par les travaux éligibles aux aides					
Fournitures	Unité, m²...				
Main d'œuvre	H ou Forfait				
Description précise des travaux non éligibles aux aides					
Fournitures	Unité, m²...				
Main d'œuvre	H ou Forfait				
Estimation de la quantité totale de déchets générés et du coût associé aux modalités de gestion (main d'œuvre, dépose et tri, transport et traitement)					
Modalités de tri le cas échéant Point de collecte : « Raison sociale », coordonnées, type d'installation	Kg, tonne, m², m³, unité...				

Durée de validité de l'offre : <i>X mois</i>	Frais de déplacement : _____ €HT
Date ou Délai de réalisation des travaux : <i>X semaines</i>	Établissement du devis : _____ €HT
Conditions de paiement : <i>X % d'acompte, Y% à la réception, Z% à la facture</i>	Total HT : _____ €
Date et signature client et entreprise <i>(nécessaire pour justifier l'avance MPR)</i>	TVA 20 % : _____ €
	TVA 10 % : _____ €
	TVA 5,5 % : _____ €
	Total TTC : _____ €

Seulement si l'entreprise utilise les données à des fins de prospection :

Souhaitez-vous recevoir nos promotions et sollicitations par email et SMS* ? Oui Non
 Souhaitez-vous recevoir les promotions et sollicitations de nos partenaires par email* ? Oui Non

Souhaitez-vous conserver les pièces, éléments ou appareils remplacés* ? Oui Non
 * réponses obligatoires

Mentions manuscrites : « Lu et approuvé, bon pour accord », « Reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales figurant au verso/ci-jointes ».

Signature du client : Fait à _____, le _____

Recours au médiateur à la consommation / Nom, adresse, territorialité de l'assurance

Forme juridique – Capital social – Numéro d'immatriculation – RCS/RM – Ville – TVA intracommunautaire

Dispositifs MaPrimeRénov'

Le dispositif en 2024

Principe

En 2024, MaPrimeRénov' évolue vers un dispositif unique mieux aligné sur les objectifs de la transition écologique, les projets des ménages, et la sécurisation de la distribution des fonds publics et privés (CEE).

MaPrimeRénov' désigne une aide forfaitaire pour l'installation de systèmes de chauffage ou d'eau chaude sanitaire décarbonés, avec la possibilité de financer, en complément, des travaux d'isolation.

MaPrimeRénov' Parcours accompagné propose une subvention pour des rénovations ambitieuses visant un gain énergétique d'au moins 2 classes, nécessitant un accompagnement obligatoire par Mon Accompagnateur Rénov'.

MaPrimeRénov' Copropriété concerne une subvention pour la rénovation énergétique en copropriété, visant un gain d'au moins 35%, avec une assistance à maîtrise d'ouvrage obligatoire.

Le montant de l'aide attribuée est fonction du gain de classe énergétique du logement, il est donc obligatoire de fournir un DPE ou un audit énergétique pour en bénéficier.

Les travaux doivent être effectués par des entreprises RGE, à l'exception de la dépose de cuve à fioul, de l'installation de brasseurs d'air et du raccordement aux réseaux de froid et de chaleur. **L'octroi de l'aide est également conditionné par une visite préalable du logement, dont la date doit figurer sur le devis et la facture.**

Validité des DPE et des audits

La validité des **diagnostic de performance énergétique** (DPE) est fixée à 10 ans.

Il y a toutefois 2 exceptions, si le DPE est réalisé :

- entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017, il est alors valable jusqu'au 31 décembre 2022
- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021, il est alors valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Concernant la validité des **audits**, selon les dispositions de l'article 8 de l'[arrêté du 17 novembre 2020](#) en vigueur au 1er juillet 2023, un audit énergétique réalisé à l'échelle du :

- logement, avant le 1er janvier 2024, est recevable jusqu'au 30 juin 2024,
- bâtiment d'habitation collectif, avant le 1er janvier 2024, est recevable jusqu'au 31 décembre 2024.

MaPrimeRénov'

Principe

L'aide vise en priorité le financement de l'installation d'un système de chauffage ou d'eau chaude sanitaire décarboné, utilisant des sources d'énergie renouvelable, tels que les systèmes PAC, bois énergie et solaire.

En complément, l'aide peut être mobilisée pour des travaux d'isolation.

En appartement, il est possible de réaliser des travaux d'isolation sans pour autant installer un système de chauffage au préalable.

Dans tous les cas, maison ou appartement, la fourniture d'un DPE ou d'un audit énergétique est obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2024.

- Au 1^{er} janvier 2024, l'aide est accessible à toutes les classes énergétiques de logement
- Au 1^{er} juillet 2024, les classes énergétiques F et G, considérées comme passoires thermiques, seront exclues et orientées vers le parcours accompagné (sauf pour les appartements).

Les ménages aux revenus supérieurs, les profils roses, sont exclus de ce dispositif et doivent s'orienter vers le parcours accompagné.

Pour un même logement sur une période de 5 années consécutives, à compter de la date de la première décision d'attribution de prime, le montant cumulé de MaPrimeRénov' dont peut bénéficier le ménage ne peut excéder 20 000 euros.

Les propriétaires bailleurs pourront être aidés jusqu'à 3 logements mis en location, dans la limite de 20 000 €/logement sur 5 ans. Leur propre résidence principale pourra également être aidée dans la même limite.

Logements éligibles

Les logements éligibles sont les **logements de plus de 15 ans occupés à titre de résidence principale**, c'est-à-dire occupés au moins 8 mois par an.

Un engagement d'occupation devra être fourni dans un délai d'1 an à compter de la date de demande de paiement du solde.

Les propriétaires bailleurs s'engagent à louer leur bien pendant une période d'au moins 6 ans et dans un délai d'un an à compter de la date de demande de paiement du solde (remboursement d'1/6 de l'aide par année non louée).

A partir du 1^{er} juillet 2024, les logements classés F ou G ne bénéficieront plus de l'aide (à l'exception les appartements).

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les ménages aux **revenus très modestes, modestes et intermédiaires** :

- propriétaires occupants
- propriétaires bailleurs
- usufruitiers
- titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien
- preneurs (occupants et bailleurs) d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction
- propriétaires en indivision, si l'ensemble des propriétaires indivisaires ont signé l'[attestation sur l'honneur](#) qui désigne le demandeur pour porter les travaux au nom de l'indivision.

Ne peuvent bénéficier de l'aide les :

- nus-propriétaires
- locataires
- acheteurs viagers
- SCI
- entreprises
- autres personnes morales

Travaux éligibles

Travaux prioritaires :

- Pompe à chaleur :
 - géothermique ou solarothermique
 - air/eau (y compris hybride)
 - chauffe-eau thermodynamique
- Solaire :
 - chauffage solaire
 - chauffe-eau solaire individuel
 - système hybrides à circulation de liquide
- Bois énergie :
 - foyer fermé, insert
 - poêle et cuisinière à granulés ou à bûches

- chaudière bois à alimentation manuelle ou automatique

Travaux complémentaires :

- Isolation thermique des :
 - parois vitrées
 - murs en façade ou pignon
 - rampants de toiture et plafonds de combles
 - toitures terrasses
- Audit énergétique
- Dépose de cuve à fioul
- Ventilation double flux

Les travaux devront être achevés au plus tard 2 ans après la notification d'attribution de la prime ou 1 an lorsqu'une avance a été versée.

Par dérogation, un délai supplémentaire de 6 mois peut être accordé dans les cas suivants :

- motif d'ordre familial, professionnel ou de santé
- indisponibilité ou défaillance de l'entreprise attestée par l'entreprise elle-même, un maître d'œuvre ou un organisme tiers
- difficultés notamment financières ou de gestion rencontrées par le syndicat des copropriétaires
- difficultés ou erreurs dans l'instruction des dossiers. Dans ce cas, la demande motivée du bénéficiaire n'est pas requise et le directeur général de l'ANAH peut agir de sa propre initiative.

Travaux urgents

En principe, la demande d'aide doit être déposée avant le début des travaux.

Cependant, dans le cas de travaux urgents, il est possible de les entamer avant le dépôt de la demande.

Les travaux urgents sont ceux présentant un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes (par exemple, un chauffage défaillant en hiver) ou résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

Aucune classe énergétique du logement n'est requise dans cette situation d'urgence.

Afin d'assurer la traçabilité du dossier et de justifier l'urgence, il convient pour le client :

- de discuter de la situation d'urgence avec un Espace Conseil France Rénov' qui lui remettra un justificatif, et
- de créer une demande sans toutefois la soumettre (un numéro de dossier sera alors généré).

L'entreprise quant à elle précisera le caractère urgent sur le devis et la facture.

Dérogation « fioul »

Par dérogation, il est possible de remplacer une chaudière fioul dans un logement de plus de 2 ans en demandant simultanément une prime pour un chauffage décarboné et une prime pour la dépose de la cuve à fioul.

Le logement devra nécessairement être muni d'un DPE et ne pas être classé F ou G à compter du 1^{er} juillet 2024.

Forfaits

Les primes sont forfaitaires, en fonction des équipements et matériaux et en fonction des revenus des ménages. Pour rappel les ménages aux revenus supérieurs sont exclus de ce parcours.

Les CEE peuvent être mobilisés en complément de MaPrimeRénov' et devront être déclarés auprès de l'ANAH.

Les 3 chapitres suivants présentent les différents forfaits disponibles ainsi que les plafonds de dépenses éligibles permettant de calculer l'écrêtement le cas échéant.

La dépense éligible comprend l'action principale de performance énergétique ainsi que tous les travaux nécessaires qui sont induits par la mise en place de cette action.

Il peut s'agir de travaux antérieurs aux travaux de performance énergétique, comme la mise en place d'une dalle pour l'installation d'une PAC ou la reprise d'un tableau pour l'installation d'une menuiserie, ou postérieur, faisant suite à la dégradation due aux travaux, tels les travaux de plâtrerie, de finition...

Forfaits : travaux « décarbonés »

Travaux éligibles	Profil des ménages			
	Bleu Très modeste	Jaune Modeste	Violet Intermédiaire	Plafond de dépense éligible
PAC géothermique ou solarothermique	11 000 €	9 000 €	6 000 €	18 000 €
PAC air/eau (y compris hybride)	5 000 €	4 000 €	3 000 €	12 000 €
Chauffe-eau thermodynamique	1 200 €	800 €	400 €	3 500 €
Chauffage solaire	10 000 €	8 000 €	4 000 €	16 000 €
Chauffe-eau solaire individuel	4 000 €	3 000 €	2 000 €	7 000 €
Système hybrides à circulation de liquide	2 500 €	2 000 €	1 000 €	4 000 €
Foyer fermé, insert	2 500 €	1 500 €	800 €	4 000 €
Poêle/cuisinière à granulés	2 500 €	2 000 €	1 500 €	5 000 €
Poêle à bûches et cuisinière à bûches	2 500 €	2 000 €	1 000 €	4 000 €
Chaudière bois à alimentation manuelle	8 000 €	6 500 €	3 000 €	16 000 €
Chaudière bois à alimentation automatique	10 000 €	8 000 €	4 000 €	18 000 €

Forfaits : travaux complémentaires d'isolation thermique des parois

Travaux éligibles	Profil des ménages			
	Bleu Très modeste	Jaune Modeste	Violet Intermédiaire	Plafond de dépense éligible
Murs par l'extérieur (pour 100 m ² max)	75 €/m ²	60 €/m ²	40 €/m ²	150 €/m ²
Toitures terrasses				180 €/m ²
Murs par l'intérieur				70 €/m ²
Rampants de toiture / plafonds de combles	25 €/m ²	20 €/m ²	15 €/m ²	75 €/m ²
Parois vitrées (remplacement de simple vitrage et de dormant existant)	100 € /châssis	80 € /châssis	40 € /châssis	1000 € /châssis

Forfaits : autres travaux complémentaires

Travaux éligibles	Profil des ménages			
	Bleu Très modeste	Jaune Modeste	Violet Intermédiaire	Plafond de dépense éligible
Audit énergétique*	500 €	400 €	300 €	800 €
Dépose de cuve à fioul	1 200 €	800 €	400 €	4 000 €
Ventilation double flux	2 500 €	2 000 €	1 500 €	6 000 €

* hors obligation réglementaire et conditionné à la réalisation d'un geste de travaux. **Par dérogation, peut être réalisé avant la demande d'aide.**

Règle d'écrêtement

Pour des mêmes travaux et dépenses éligibles, le montant total de MaPrimeRénov' et des certificats d'économie d'énergie, ne peut avoir pour conséquence de laisser à la charge du client :

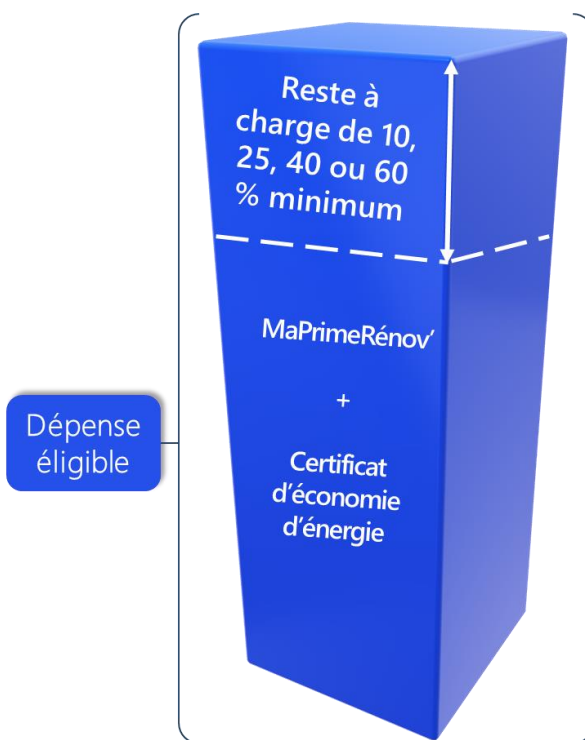
- moins de 60 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus supérieurs,
- moins de 40 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus intermédiaires,
- moins de 25 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus modestes,
- moins de 10 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus très modestes.

De plus, la somme des aides publiques et privées ne doit pas dépasser 100 % du montant de la dépense éligible.

Les aides financières d'une collectivité territoriale (région, département ou commune) et d'une caisse de retraite peuvent venir financer le reste à charge.

FOCUS sur la dépense éligible

La dépense éligible comprend l'action principale de performance énergétique ainsi que tous les travaux nécessaires qui sont induits par la mise en place de cette action (exemple : mise en place d'une dalle pour l'installation d'une PAC, travaux de finition...).



MaPrimeRénov' Parcours accompagné

Principe

Il s'agit de financer, sous forme de subvention, pour toutes les catégories de revenus des ménages et toutes les classes énergétiques des logements, une rénovation ambitieuse, en une ou deux étapes, qui :

- permettra **un gain de 2 classes énergétiques au minimum**,
- comprendra **au moins 2 gestes d'isolation** (murs, sols, toitures ou menuiseries).

Le recours à Mon Accompagnateur Rénov' est obligatoire dans ce parcours.

Il aura notamment pour mission de réaliser l'**audit énergétique** (ou bien de le sous-traiter ou de s'appuyer sur un audit existant).

Logements éligibles

Les logements éligibles sont les **logements de plus de 15 ans occupés à titre de résidence principale**, c'est-à-dire occupés au moins 8 mois par an, **pendant au moins 3 ans** à compter de la date de demande de paiement du solde de la prime.

Les propriétaires bailleurs s'engagent à louer leur bien pendant une période d'au moins 6 ans et dans un délai d'1 an à compter de la date de demande de paiement du solde (remboursement d'1/6 de l'aide par année non louée).

A compter du 1^{er} juillet 2024, les logements classés F ou G devront obligatoirement passer par ce parcours (à l'exception des appartements)

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les ménages de tous types de revenus, **hormis les propriétaires bailleurs aux revenus modestes et très modestes qui en bénéficieront à compter du 1^{er} juillet 2024** :

- propriétaires occupants
- propriétaires bailleurs
- usufruitiers
- titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien
- preneurs (occupants et bailleurs) d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction
- propriétaires en indivision, si l'ensemble des propriétaires indivisaires ont signé l'[attestation sur l'honneur](#) qui désigne le demandeur pour porter les travaux au nom de l'indivision.

Ne peuvent bénéficier de l'aide les :

- nus-propriétaires
- locataires
- acheteurs viagers
- SCI
- entreprises
- autres personnes morales

Travaux

Les travaux respectent les conditions cumulatives suivantes :

- **Un gain d'au moins 2 classes énergétiques**
- La réalisation **d'au moins 2 gestes d'isolation thermique** parmi les quatre suivants :
 - o murs par l'intérieur ou par l'extérieur
 - o toitures, combles perdus ou toiture terrasse
 - o planchers bas
 - o remplacement des fenêtres et portes fenêtres ou pose de doubles fenêtres

➤ **au moins 25 % des surfaces choisies font l'objet de travaux.**

Les travaux d'isolation respectent les [critères de performances](#) figurant au chapitre du même nom.

Il est possible d'y déroger en cas de contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée.

En complément de ces 2 gestes, il est possible de financer :

- d'**autres travaux d'isolation**
- l'installation de **systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire**
- l'installation d'une **ventilation double flux**
- la **dépose de cuve à fioul**
- un **audit énergétique** (qui pourra avoir été réalisé avant le dépôt de la demande d'aide)
- l'installation de **brasseurs d'air** plafonniers fixes à pales, afin de lutter contre l'inconfort d'été.

Il est **interdit** d'installer un **système fonctionnant majoritairement aux énergies fossiles et de conserver un système fonctionnant au fioul ou au charbon**

Sous certaines conditions, une [seconde étape de travaux](#) est possible.

Les travaux devront être achevés au plus tard 3 ans après la notification d'attribution de la prime.

Par dérogation, un délai supplémentaire de 2 ans peut être accordé dans les cas suivants :

- motif d'ordre familial, professionnel ou de santé
- indisponibilité ou défaillance de l'entreprise attestée par l'entreprise elle-même, un maître d'œuvre ou un organisme tiers
- difficultés notamment financières ou de gestion rencontrées par le syndicat des copropriétaires
- difficultés ou erreurs dans l'instruction des dossiers. Dans ce cas, la demande motivée du bénéficiaire n'est pas requise et le directeur général de l'ANAH peut agir de sa propre initiative.

Montants de subventions

		Profil des ménages			
Gain énergétique	Plafond des dépenses éligibles (HT)	Bleu	Jaune	Violet	Rose
		Très modeste	Modeste	Intermédiaire	Supérieur
2 classes	40 000 €			45 %	30 %
3 classes	55 000 €	80 %	60 %	50 %	35 %
4 classes ou plus	70 000 €				
Bonification sortie de passoire (F ou G) et atteinte D		+ 10 %			
Ecrêtement par rapport au TTC		100 %	80 %	60 %	40 %

Les ménages aux revenus modestes et très modestes peuvent bénéficier d'une avance à hauteur de 70 % du montant de leur prime.

Rénovation en 2 étapes

Pour les logements initialement classés E, F ou G, et si la première demande d'aide est soldée, il est possible de réaliser une **seconde étape de travaux dans les 5 années suivants la première étape** à condition que les logements classés :

- F ou G atteignent la classe C minimum,
- E atteignent la classe B minimum.

La bonification sortie de passoire ne peut pas être mobilisée en rénovation en 2 étapes.

Dans ce cas d'une nouvelle demande de prime au titre d'une seconde étape de travaux :

- le plafond de dépense éligible est la différence entre le plafond de dépense éligible associé au cumul des deux étapes de travaux et le montant de la dépense éligible associée à la première étape de travaux.

En d'autres termes, le nouveau plafond se calcul ainsi :

- « plafond de dépense éligible correspondant au gain total de classe » – « dépense de travaux en 1^{ère} étape »
- si la « dépense de travaux en 1^{ère} étape » est supérieure au « plafond de dépense éligible initial » alors :
- « plafond de dépense éligible correspondant au gain total de classe » – « plafond initial »

Exemples :

Rappel des plafonds de dépenses éligibles par gain de classe énergétique :

Gain énergétique	Plafond des dépenses éligibles (HT)
2 classes	40 000 €
3 classes	55 000 €
4 classes ou plus	70 000 €

Pour un ménage aux revenus modestes : 60 % de financement			
1ère étape	Classe initiale	F	
	Gain et travaux	+ 2 classes	Plafond = 40 000 € HT
		Travaux = 50 000 € HT	Aide = 40 000 € *(60%+10% bonification) = 28 000 €
Classe d'arrivée	D		
2ème étape	Classe initiale	D	
	Gain et travaux	+ 1 classe	Plafond = 55 000 € HT - 40 000 € HT = 15 000 € HT
		Travaux = 20 000 € HT	Aide = 15 000 € *60% = 9 000 €
Classe d'arrivée	C		
Total : 37 000 € d'aide pour 70 000 € HT de travaux			
Si réalisation en 1 étape : 38 500 € d'aide (60%+10% de bonification)			

Pour un ménage aux revenus supérieurs : 35 % de financement à partir de 3 classes			
1ère étape	Classe initiale	G	
	Gain et travaux	+ 3 classes	Plafond = 55 000 € HT
		Travaux = 80 000 € HT	Aide = 55 000 € *(35%+10% bonification) = 24 750 €
Classe d'arrivée	D		
2ème étape	Classe initiale	D	
	Gain et travaux	+ 1 classe	Plafond = 70 000 € HT - 55 000 € HT = 15 000 € HT
		Travaux = 20 000 € HT	Aide = 15 000 € *35% = 5 250 €
Classe d'arrivée	C		
Total : 30 000 € d'aide pour 100 000 € HT de travaux			
Si réalisation en 1 étape : 31 500 € d'aide (35%+10% de bonification)			

Pour un ménage aux revenus très modestes : 80 % de financement			
1ère étape	Classe initiale	G	
	Gain et travaux	+ 2 classes	Plafond = 40 000 € HT
		Travaux = 35 000 € HT	Aide = 35 000 € *(80%) = 28 000 €
Classe d'arrivée	E		
2ème étape	Classe initiale	E	
	Gain et travaux	+ 2 classes	Plafond = 70 000 € HT - 35 000 € HT = 35 000 € HT
		Travaux = 30 000 € HT	Aide = 30 000 € *80% = 24 000 €
Classe d'arrivée	C		
Total : 52 000 € d'aide pour 65 000 € HT de travaux			
Si réalisation en 1 étape : 58 500 € d'aide (80%+10% de bonification)			

Financement de Mon Accompagnateur Rénov'

Les tarifs de l'accompagnement sont libres et non réglementés. L'ANAH prend en charge tout ou partie du coût jusqu'à 2 000 € TTC selon le revenu du ménage.

La demande de financement est réalisée en même temps que la demande d'aide pour les travaux.

		Prise en charge selon le profil des ménages			
Plafond des dépenses éligibles		Bleu	Jaune	Violet	Rose
		Très modeste	Modeste	Intermédiaire	Supérieur
2 000 € TTC		100 % soit 2 000 € max	80 % soit 1 600 € max	40 % soit 8 00 € max	20 % soit 400 € max

Règle d'écrêtement

Le montant total de MaPrimeRénov' Parcours accompagné, des aides publics hors aides fiscales et hors aide attribuée pour Mon Accompagnateur Rénov', et des aides privés ne peut avoir pour conséquence de laisser à la charge du client :

- moins de 60 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus supérieurs,
- moins de 40 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus intermédiaires,
- moins de 20 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus modestes,

Les travaux des ménages aux revenus très modestes peuvent être financés à 100%.

MaPrimeRénov' Copropriétés

Principe

Il s'agit de financer des rénovations énergétiques, en parties communes et en parties privatives ayant un intérêt collectif, permettant d'atteindre des gains d'au moins 35 %, ou d'au moins 50 % pour atteindre un deuxième palier d'aide.

Un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) est obligatoire pour bénéficier de l'aide. Il accompagne la copropriété sur les aspects technique, financiers, administratifs et sociaux.

De plus, toute rénovation affichant un coût de travaux supérieur à 100 000 € devra recourir à un maître d'œuvre.

L'aide est demandée par le syndic de copropriété et versée directement au syndicat de copropriétaires puis répartie selon la règle des tantièmes.

Un copropriétaire peut cumuler les aides MaPrimeRénov' Copropriété et MaPrimeRénov' s'il souhaite faire des travaux de rénovation énergétique dans son appartement, en complément des travaux réalisés sur la copropriété.

Bénéficiaires

Pour être éligible, la copropriété doit :

- avoir au moins 75% des lots (65% pour les copropriétés de 20 lots ou moins) ou à défaut des tantièmes dédiés à l'usage d'habitation principale
- être immatriculée et à jour annuellement au [registre national des copropriétés](#)
- avoir plus de 15 ans

Travaux

Les travaux portent sur les parties communes et les parties privatives ayant un intérêt collectif et contribuent à améliorer significativement le confort et la performance énergétique, soit un **gain énergétique d'au moins 35 %**.

Montants mobilisables

Actions	Montants	Plafonds de dépenses	Plafonds de l'aide	
Gain d'au moins 35 %	30 % du montant des travaux	25 000 € TTC / logement	7 500 € / logement	
Gain d'au moins 50 %	45 % de la prestation		11 250 € / logement	
BONUS				
Sortie de passoire (sortie des classes F et G et atteinte D minimum)		+ 10 %		
Prime individuelle pour propriétaires occupants (demande collective faite par un mandataire commun)		Modeste	Très modeste	
		1 500 €	3 000 €	
Bonification pour les copropriétés fragiles et en difficulté		+ 20 % sous condition d'obtention des CEE par l'ANAH		

En cas de statut de **copropriété fragile** (présentant un taux d'impayés supérieur à 8 % par rapport au budget N-2 et/ou située dans un quartier en renouvellement urbain - NPNRU), **l'ANAH peut abonder de 3 000 € par logement mais les CEE ne seront alors pas mobilisables.**

Financement de l'AMO

	Plafonds de dépenses éligibles (HT)	Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Supérieurs
Copropriété ≤ 20 lgts	500 €	50 % Avec un financement minimum de 3 000 €			
Copropriété > 20 lgts	300 €				

Critères de performances

En orange les dispositions qui ont évolué aux 1^{er} janvier 2024.

Isolation thermique des parois opaques

Parois concernées	Performance	Précisions
Murs en façades ou en pignon par l'intérieur	$R \geq 3,7$ [m ² .K/W]	<p>R = résistance thermique de l'isolation rajoutée (et non de la paroi complète) évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN ISO 22097 ou tout autre méthode équivalente pour les isolants réfléchissants.</p> <p>Lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage, leur pose est accompagnée de l'installation d'un pare-vapeur ou de tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent.</p> <p>Valeurs par défaut pour les isolants biosourcés.</p>
Murs en façades ou en pignon par l'extérieur	$R \geq 3,7$ [m ² .K/W] Pour MaPrimeRénov' Parcours accompagné : $R \geq 4.4$ [m ² .K/W]	
Toitures Terrasses	$R \geq 4,5$ [m ² .K/W] Pour MaPrimeRénov' Parcours accompagné : $R \geq 6,5$ [m ² .K/W]	
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6$ [m ² .K/W]	
Planchers de combles perdus	$R \geq 7$ [m ² .K/W]	
Planchers bas	$R \geq 3$ [m ² .K/W]	

Isolation thermique des parois vitrées (uniquement en remplacement de simple vitrage et du dormant existant, sauf pour les doubles fenêtres)

Parois concernées	Performance	Précisions
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)	$U_w \leq 1,3$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,3$	Coefficient U_w évalué selon la norme NF EN 14 351-1+A2 ou tout autre méthode équivalente .
	$U_w \leq 1,7$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,36$	
Fenêtres en toiture (tout matériaux)	$U_w \leq 1,5$ [W/m ² .K] et $S_w \leq 0,36$	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,32$	

Solaire thermique

Equipements concernés	Critères techniques par usage	Précisions				
Capteurs solaires	<p>La surface hors tout de capteurs installés est $\geq 8 \text{ m}^2$ pour le chauffage $\geq 2 \text{ m}^2$ pour la production d'ECS</p> <p>Les capteurs disposent d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente, fondée sur les normes NF EN 12 975-1+A1 et NF EN ISO 9806 ou toute autre méthode équivalente.</p>	<p>Capteurs éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - thermiques à circulation d'eau, d'eau glycolée ou d'air - thermiques à circulation d'air - hybrides thermiques et électriques à circulation d'eau ou d'eau glycolée 				
Production d'eau chaude sanitaire (seule ou associée à la production de chauffage) avec appoint intégré ou séparé	Efficacité énergétique				<p>L'efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique saisonnière sont calculées à l'aide du logiciel gratuit agréé par le ministère de l'énergie LabelPackA+.</p> <p>Une fiche de résultats est remise au contribuable.</p>	
	Energie de l'appoint	Profil de soutirage				
		M	L	XL		XXL
Électrique à effet joule	36 %	37 %	38 %	40 %		
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %		
Si capacité de stockage ballon(s) ≤ 500 litres alors classe énergétique C minimum						

Production de chauffage (seul ou associé à la production d'eau chaude sanitaire) avec appoint intégré ou séparé	Efficacité énergétique saisonnière	
	de l'appoint (neuf ou existant)	de l'équipement solaire à installer
	< 82 %	≥ 82 %
	< 90 %	≥ 90 %
	≥ 90 % et < 98 %	≥ 98 %
	Autres cas	+ 5 %

Capacité de stockage ballon(s) > 400 litres, et si ≤ 500 litres alors classe énergétique C minimum

Pompe à chaleur autre que air-air

Equipements concernés	Critères techniques				Précisions
PAC air-eau	Basse température : Etas ≥ 126 % Haute ou moyenne température : Etas ≥ 111 %				Remise d'une note de dimensionnement* Monophasé : Intensité de démarrage ≤ 45A Triphasé : Intensité de démarrage ≤ 60A et Puissance < 25kW
PAC géothermique eau-eau (y compris échangeur + pose)					
PAC géothermique sol-eau (y compris échangeur + pose) temp. du bain 4°C norme EN 15879-1, temp. de condensation 35°C					
PAC géothermique sol-sol (y compris échangeur + pose) temp. évaporation -5°C, temp de condensation 35°C					
Chauffe-eau thermodynamique	Soutirage	M	L	XL	
	Efficacité énergétique	≥ 95%	≥ 100%	≥ 110%	

*Dans le cas d'une PAC air/eau comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote, le taux de couverture de la PAC hors dispositif d'appoint (défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par la PAC hors dispositif d'appoint et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement) est supérieur ou égal à 70 %. Ce taux de couverture, calculé pour le mode de régulation choisi par le professionnel réalisant l'installation, est indiqué dans la note de dimensionnement. Le CET ne nécessite pas la remise de cette note.

Chaudière bois ou autre biomasse

Alimentation	Critères techniques	Précisions						
Automatique	Emissions en mg/Nm ³ calculées ou mesurées à 10 % d'O ₂	Le label Flamme verte 7* est réputé satisfaire aux exigences d'émissions Régulateur de classes IV à VIII Puissance < 70 kW						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>CO</th> <th>Particules</th> <th>COG</th> <th>NOx</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤400</td> <td>≤ 30</td> <td>≤ 16</td> <td>≤ 200</td> </tr> </tbody> </table> <p>Associée à un silo de 225 litres minimum, neuf ou existant</p>		CO	Particules	COG	NOx	≤400	≤ 30
CO	Particules	COG	NOx					
≤400	≤ 30	≤ 16	≤ 200					
Manuelle	Emissions en mg/Nm ³ calculées ou mesurées à 10 % d'O ₂	Efficacité énergétique saisonnière en fonction de la puissance (calculée ou mesurée à 10 % d'O ₂) <table border="1"> <thead> <tr> <th>P</th> <th>≤ 20kW</th> <th>> 20kW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETAS</td> <td>≥ 77%</td> <td>≥ 79%</td> </tr> </tbody> </table>	P	≤ 20kW	> 20kW	ETAS	≥ 77%	≥ 79%
	P		≤ 20kW	> 20kW				
ETAS	≥ 77%	≥ 79%						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>CO</th> <th>Particules</th> <th>COG</th> <th>NOx</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤600</td> <td>≤ 40</td> <td>≤ 20</td> <td>≤ 200</td> </tr> </tbody> </table> <p>Associée à un ballon tampon, neuf ou existant</p>	CO	Particules	COG	NOx	≤600	≤ 40	≤ 20	≤ 200
CO	Particules	COG	NOx					
≤600	≤ 40	≤ 20	≤ 200					

Appareils indépendants au bois ou autres biomasses

Equipements concernés	Critères techniques	Précisions
Appareils à granulés ou à plaquettes	<p>ETAS ≥ 79 %</p> <p>Emissions calculées ou mesurées à 13 % d'O₂ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - particules ≤ 20 mg/ Nm³ - composés organiques gazeux ≤ 60 mg/ Nm³ - CO ≤ 300 mg/ Nm³ (soit 0,02 %) - NO_x ≤ 200 mg/ Nm³ 	<p>Emission de CO et rendement énergétique évalués selon les normes :</p> <p>Poêles : NF EN 13240+A2, NF EN 14785, NF EN 15250, NF EN 16510 ou toute autre méthode équivalente</p>
Appareils à bûches ou autres biomasses	<p>ETAS ≥ 65 %</p> <p>Emissions calculées ou mesurées à 13 % d'O₂ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - particules ≤ 40 mg/ Nm³ - composés organiques gazeux ≤ 120 mg/ Nm³ - CO ≤ 1 500 mg/ Nm³ (soit 0,12 %) - NO_x ≤ 200 mg/ Nm³ 	<p>Foyers fermés et inserts : NF EN 13229+A2, NF EN 14785, NF EN 16510 ou toute autre méthode équivalente</p> <p>Cuisinières utilisées comme chauffage : NF EN 12815+A1, NF EN 16510 ou toute autre méthode équivalente</p>

Ventilation mécanique contrôlée double flux

Equipements concernés	Critères techniques	Précisions
Installation individuelle (1 seul logement desservi) : autoréglable ou à modulation hygroréglables	Centrale DF de classe énergétique A ou plus Efficacité thermique de la centrale double flux : ≥ 85 % évaluée selon la norme NF EN 13141-7 ou tout autre méthode équivalente = 85% est certifié par un organisme Puissance absorbée pondérée du caisson de ventilation ≤ 47.6 WThC dans une configuration T4 avec WC et SdB	Est réputée satisfaire ces exigences une centrale double-flux certifiée NF 205 Si le système est à modulation hygroréglable, il dispose d'un avis technique
Installation collective (plusieurs logements desservis) : autoréglable	Centrale DF collective Echangeur de chaleur collectif avec rendement en T° ≥ 75 % selon la norme NF EN 308 ou tout autre méthode équivalente et certifié par un organisme	Certification produit Eurovent Certified Performance Echangeur à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou équivalent

Autres travaux

Equipements concernés	Précisions
Uniquement pour MaPrimeRénov' Parcours accompagné : Brasseurs d'air plafonniers fixes, à pâles	Diamètre ≥ 1.32m, Au moins 3 vitesses de fonctionnement Niveau sonore à vitesse : - Maximale ≤ 45dB - Minimale ≤ 35dB
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération	Branchement privatif Poste de livraison ou sous-station
Équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelables ou de récupération	Equilibrage et mesure
Dépose de cuve à fioul	La dépose comprend les opérations suivantes : - vidange, dégazage et nettoyage, - comblement du réservoir - ou retrait de celui-ci.
Un certificat d'inertage est remis à l'utilisateur. Si l'abandon est consécutif à la modification de l'installation de chauffage, il appartient à l'entreprise intervenante de respecter ces dispositions (Art. 28 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004).	

Conditions d'accès au MaPrimeRénov' en cas de sous-traitance

Le client peut bénéficier de MaPrimeRénov' si l'entreprise donneuse d'ordre confie au sous-traitant RGE tout ou partie des prestations (fourniture et pose ou pose uniquement) **dans le respect de la réglementation sur la sous-traitance** (§ 70 et § 80 du [BOI-IR-RICI-280-20-30](#)) avec notamment la déclaration du sous-traitant au client.

La qualification du sous-traitant doit figurer sur la facture délivrée au client. Ex : « Qualibat8621 –Efficacité Énergétique Les Pros de la Performance Énergétique® (isolation des parois opaques et planchers bas) ».

Devenir mandataire MaPrimeRénov'

Il existe 3 types de mandats :

- Le **mandat administratif**, pour faire la demande de prime à la place du client
- Le **mandat financier**, pour percevoir la prime à la place du client
- Le **mandat mixte**, pour faire la demande de prime et la percevoir à la place du client

Afin de devenir mandataire il convient de se rendre sur le site de [France Rénov'](#) et d'en faire la demande en suivant les instructions (compléter le [formulaire](#) dédié, compiler et envoyer les documents demandés à maprimerenov.mandataire@anah.gouv.fr)

Après validation par l'ANAH, vous obtiendrez votre **numéro d'immatriculation** et pourrez remettre ce numéro à votre client afin qu'il **vous désigne mandataire après la création de son compte**.

Il sera également nécessaire de compléter et transmettre un [mandat](#) sur la plateforme.

L'ANAH précise qu'en aucun cas l'entreprise ne doit créer le compte de l'utilisateur. En cas d'illectronisme ou de précarité numérique, il convient d'orienter le client vers un conseiller France Rénov' ou directement vers une structure publique d'accompagnement aux démarches numériques (maisons France Services ou services communaux par exemple).

Déduire MaPrimeRénov' du devis

Dans le cas où l'entreprise est mandatée pour percevoir la prime à la place du client il convient de déduire celle-ci du montant du devis.

Elle doit alors être présentée comme étant non-acquise avec un intitulé explicite tel que « Estimation de l'aide MaPrimeRénov' » ou « Montant prévisionnel de MaPrimeRénov' ».

Une clause suspensive intitulée « conditions particulières relatives à MaPrimeRénov' » doit être intégrée au devis :

« Dans le cas où l'aide notifiée au client est inférieure au montant de l'aide prévisionnelle, l'utilisateur n'est pas lié par le devis et l'entreprise s'engage à proposer un devis rectificatif. Le client conserve alors un droit de rétractation d'une durée de quatorze jours à partir de la date de présentation du devis rectificatif.

L'aide MaPrimeRénov' est conditionnelle et soumise à la conformité des pièces justificatives et informations déclarées par le bénéficiaire. En cas de fausse déclaration, de manœuvre frauduleuse ou de changement du projet de travaux subventionné, le bénéficiaire s'expose au retrait et reversement de tout ou partie de l'aide. Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements et sanctionner le bénéficiaire et son mandataire éventuel des manquements constatés »

Processus de mobilisation

Intervention de l'entreprise

1	Les ménages sont invités à s'informer auprès d'un Espace Conseil France Rénov'	
2	Réalisation d'un DPE ou audit énergétique existant (sauf cas d'urgence)	
	Etiquette énergétique du logement	
	Si A B C D E et F G jusqu'au 30 juin 2024 uniquement	Si A B C D E F G



3	Visite préalable - établissement devis	Choix Mon Accompagnateur Rénov'
4	Ouverture dossier CEE	Réalisation audit (ou appui sur existant)
5	Signature devis	Visite préalable - établissement devis - signature devis
6	Ouverture* dossier MPR sur maprimerenov.gouv.fr	Ouverture* dossier MPR Parcours accompagné : (travaux + accompagnement) Bleu et jaune : monprojet.anah.gouv.fr Violet et rose : maprimerenov.gouv.fr

7	Réalisation des travaux – Facturation	
8	Transmission des pièces CEE et MPR	
9	Versement des aides	

*Création de compte par le ménage uniquement → email personnel, **penser à surveiller le dossier spam** pour le suivi du dossier.

Pièces nécessaires pour réaliser le demande et le paiement :	
Justificatif de propriété (taxe foncière, acte ou titre de propriété, attestation de propriété immobilière)	
Dernier avis d'impôt sur le revenu, n° DPE ou audit, devis/facture, RIB	
Optionnel : attestation d'engagement bailleur , attestation d'indivision , justificatif de prise de contact avec un ECFR (cas d'urgence), certificat RGE, déclaration des aides supplémentaires (hors CEE), bail si logement loué	
	Rapport d'audit + grille d'analyse du logement
	Contrat Mon Accompagnateur Rénov'
	Attestation de travaux
	Attestation de fin de travaux
	Rapport de fin de prestation + attestation de valorisation des CEE par l'ANAH

Avances

Les ménages aux revenus très modestes pour MaPrimeRénov' et

les ménages aux revenus modestes et très modestes pour MaPrimeRénov' parcours accompagné

peuvent demander une avance de 70 % du montant, jusqu'à 6 mois après la notification d'attribution de la prime.

Le ménage procède à la demande d'avance directement sur son compte MaPrimeRénov'.

Le devis mentionne impérativement l'acompte pour le démarrage des travaux.

Cette mention est datée et signée par le ménage et l'entreprise.

Il n'est pas possible de demander l'avance s'il existe un mandataire financier

Références réglementaires et documents

Textes réglementaires

Travaux éligibles : [Annexe I du décret du 14 janvier 2020](#)

Performances à atteindre par travaux : [Arrêté du 17 novembre 2020](#)

Textes encadrant MaPrimeRénov' et modalités d'application : [décret](#) et [arrêté](#) du 14 janvier 2020

Site internet

Site officiel de MaPrimeRénov' : maprimerenov.gouv.fr / monprojet.anah.gouv.fr

S'informer sur MaPrimeRénov' sur le [site de l'ANAH](#) et le [site de l'ANIL](#)



MaPrimeRénov'
Mieux chez moi, mieux pour la planète

TVA à 5,5%

Principe

Dans le cadre de la TVA à taux réduit (TVA à 10% pour des travaux de rénovation et d'entretien dans des logements achevés depuis plus de 2 ans), l'Etat a décidé de favoriser les travaux d'économie d'énergie en proposant une TVA à 5,5%.

Ce taux s'applique aux travaux portant sur la **fourniture**, la **pose** et l'**entretien** des matériaux et équipements listés ci-après (sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales) ainsi qu'aux travaux dits « induits ».

Quelques points de vigilance :

- La TVA à 5,5% est une conséquence de la TVA à 10%. Elle n'est donc mobilisable que dans le cadre d'une opération à taux réduit,
- La TVA à 5,5% est cumulable avec toutes les aides, si les critères techniques sont respectés,
- La TVA à 5,5% concerne aussi bien les résidences principales que secondaires,
- LA TVA à 5,5% n'est pas assujettie à condition de revenus,
- Les PAC air/air ne sont pas éligibles au dispositif (en rénovation, la pose est soumise au taux de 10% et la fourniture au taux normal de TVA de 20%)
- **Il n'est pas nécessaire d'être RGE pour mobiliser la TVA à 5,5%.**

Travaux et critères de performances

Isolation des parois opaques		
Parois concernées	Performance	Précisions
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3$ [m ² .K/W]	R = résistance thermique de l'isolation rajoutée (et non de la paroi complète) évaluée selon les normes : NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants
Murs en façades ou en pignon	$R \geq 3,7$ [m ² .K/W]	
Toitures Terrasses	$R \geq 4,5$ [m ² .K/W]	
Planchers de combles perdus	$R \geq 7$ [m ² .K/W]	
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6$ [m ² .K/W]	

Pour être éligible au taux de TVA à 5.5%, chaque couche d'isolant doit respecter le critère de performance indiqué.

Isolation des parois vitrées		
Parois concernées	Performance	Précisions
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)	$U_w \leq 1,3$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,3$	Coefficients Uw et Ud évalués selon la norme NF EN 14 351-1
Fenêtres en toiture (tout matériaux)	$U_w \leq 1,7$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,36$	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_w \leq 1,5$ [W/m ² .K] et $S_w \leq 0,36$	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_g \leq 1,1$ [W/m ² .K]	Coefficient Sw évalué selon la norme XP P 50-777
Volets isolants	$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,32$	Coefficient Ug évalué selon la norme NF EN 1279
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$\Delta R > 0,22$ [m ² .K/W]	
	$U_d \leq 1,7$ [W/m ² .K]	

Chaudières Gaz et Fioul	
Type de chaudière	Critères techniques
Chaudières GAZ, systèmes mixtes ou systèmes combinés, Puissance ≤ 70 kW	Etas ≥ 92 %
Chaudière GAZ à condensation, Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale ≥ 87% ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale ≥ 95,5%
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance électrique ≤ 3kVA
Chaudières FIOUL, systèmes mixtes ou systèmes combinés, Puissance ≤ 70 kW	Etas ≥ 91 %
Chaudière FIOUL, Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale ≥ 88% ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale ≥ 96,5%

Pompes à chaleur autre que air-air										
Equipements concernés	Critères techniques	Précisions								
PAC air-eau	Basse température : Etas ≥ 126 % Haute ou moyenne température : Etas ≥ 111 %	Monophasé : Intensité de démarrage ≤ 45A Triphasé : Intensité de démarrage ≤ 60A ET puissance < 25kW								
PAC géothermique eau-eau (y compris échangeur + pose)										
PAC géothermique sol-eau (y compris échangeur + pose) temp. du bain 4°C norme EN 15879-1, temp. de condensation 35°C										
PAC géothermique sol-sol (y compris échangeur + pose) temp. évaporation -5°C, temp de condensation 35°C										
Chauffe-eau thermodynamique / Production d'ECS	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Soutirage</th> <th>M</th> <th>L</th> <th>XL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Efficacité énergétique</td> <td>95%</td> <td>100%</td> <td>110%</td> </tr> </tbody> </table>	Soutirage	M	L	XL	Efficacité énergétique	95%	100%	110%	
Soutirage	M	L	XL							
Efficacité énergétique	95%	100%	110%							

Appareils indépendants fonctionnant au bois - biomasse		
Equipements concernés	Critères techniques	Précisions
Appareils à granulés ou à plaquettes	Rendement énergétique ≥ 87 % Emissions, rapportées à 13 % d'O ₂ , de : - particules ≤ 30 mg/Nm ³ - CO ≤ 300 mg/Nm ³	Emission de CO et rendement énergétique évalués selon les normes : Poêles : NF EN 13240, NF EN 14785 ou NF EN 15250
Appareils à bûches ou autres biomasses	Rendement énergétique ≥ 75 % Emissions, rapportées à 13 % d'O ₂ , de : - particules ≤ 40 mg/Nm ³ - CO ≤ 1 500 mg/Nm ³	Foyers fermés et inserts : NF EN 13229 Cuisinières utilisées comme chauffage : NF EN 12815

Chaudières fonctionnant au bois-biomasse		
Alimentation	Critères techniques	Précisions
Automatique	Associée à un silo de 225 litre minimum, neuf ou existant	Rendement énergétique et émissions de polluants respectant les seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303.5. Le label Flamme verte 7* est réputé satisfaire aux exigences d'émissions Régulateur de classes IV à VIII Puissance < 300 kW
Manuelle	Associée à un ballon tampon, neuf ou existant	

Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire : énergie solaire

Equipements	Critères techniques par usage	Précisions				
Capteurs solaires	<p>La surface hors tout de capteurs installés est supérieure ou égale à 1m².</p> <p>Les capteurs disposent d'une certification CSTbat, Solar Keymark ou équivalente.</p>	<p>Capteurs éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - thermiques à circulation de liquide - thermiques à circulation d'air - hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide 				
Production d'eau chaude sanitaire (seule ou associée à la production de chauffage) avec appoint intégré ou séparé	Efficacité énergétique				<p>L'efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique saisonnière sont calculées à l'aide du logiciel gratuit agréé par le ministère de l'énergie LabelPackA+.</p> <p>Une fiche de résultats est remise au contribuable.</p>	
	Energie de l'appoint	Profil de soutirage				
		M	L	XL		XXL
Électrique à effet joule	36 %	37 %	38 %	40 %		
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %		
Production de chauffage (seul ou associé à la production d'eau chaude sanitaire) avec appoint intégré ou séparé	Efficacité énergétique saisonnière				<p>Dans le cas de planchers chauffants, l'efficacité énergétique saisonnière est calculée avec les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ballon de stockage = 2 000 litres - classe d'efficacité énergétique A+ 	
	de l'appoint (neuf ou existant)		de l'équipement solaire à installer			
	< 82 %		≥ 82 %			
	< 90 %		≥ 90 %			
	≥ 90 % et < 98 %		≥ 98 %			
Autres cas		+ 5 %				

Autres équipements et DPE

Equipement concerné	Critères technique
Equipements de chauffage ou d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique	-
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou biomasse	-
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	Isolant de classe ≥ 3 (selon la NF EN 12 828)
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	-
Compteurs individuels pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés	-
Système de charge pour véhicules électriques	Norme IEC 62196-2
Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique volontaire (hors DPE obligatoire : vente et location)	

Appareils de régulation

Appareils installés dans une maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone
	Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc...)
	Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure
	Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique
Appareils installés dans un immeuble collectif	Appareils de régulation de chauffage installés dans une maison individuelle énumérés ci-dessus
	Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement
	Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières
	Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage
	Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage

Travaux induits

Pour être éligibles, ces travaux doivent être facturés dans les 3 mois suivant ou précédant (dans le cas des travaux de forage pour l'échangeur souterrain d'une PAC géothermique) la réalisation des travaux principaux auxquels ils sont liés.

Les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique sont également soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA. Il s'agit de la dépose des équipements antérieurs et des éléments suivants :

Postes divers :

- **Frais de déplacement et d'installation de chantier** (échafaudages, nacelles, lignes de vie, etc.) qui, lorsque l'opération comprend des travaux passibles de plusieurs taux de TVA, doivent être ventilés sur chaque taux d'une manière économiquement réaliste. À défaut de ventilation par taux, ces frais seront soumis au taux de TVA le plus élevé.
- **Dépose des éléments antérieurs**
- Elimination des déchets : seulement lorsqu'ils sont induits par le changement de système de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
- **L'installation éventuelle ou l'adaptation d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.**

Chaudière à haute performance énergétique / microcogénération :

Les éventuels travaux :

- **d'adaptation :**
 - o des systèmes d'évacuation des produits de la combustion (et non le remplacement ou l'installation d'un nouveau système),
 - o du local recevant les chaudières (mais pas la construction d'un abri pour cuve à fioul),
 - o des émetteurs de chaleur à eau chaude (**et non le remplacement ou l'installation de nouveaux émetteurs**) et de la distribution.
- de remise en état (dont les sols) suite à la dégradation due aux travaux.
- de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc).
- d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.

Les éventuelles modifications :

- de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière.
- de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.

Isolation des parois opaques ou vitrées, volets isolants ou portes donnant sur l'extérieur :

Isolation par l'intérieur :

- les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol :
- lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ;
- reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.

Isolation par l'extérieur :

- les travaux de ravalement de façade (y compris les échafaudages au prorata des dépenses éligibles à 5,5% mais pas le changement de garde-corps) :
- bardage des murs ;
- reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc. ;

- **MAIS PAS** : nettoyage ou peinture des balcons, loggias, terrasses ou volets (sauf si dégradation pendant travaux).

Isolation de la toiture :

- la remise en place d'éléments déposés et les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défectueux de la toiture :
 - o remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité ;
 - o réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses ;
 - o **MAIS PAS** : l'isolation en deux couches (sauf si chaque couche est éligible en soi), les membranes d'interpositions (pare-pluie, pare-vapeur), la réfection totale des éléments de la couverture (nouvelles tuiles, ardoises...), la reprise / rénovation de la charpente, les moyens de fixations ou le remplacement intégral des bois supports

Isolation des parois vitrées :

- la fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants. Les éventuels travaux de plâtrerie, peinture, pose de papier peint consécutif à une dégradation due aux travaux
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.

Calorifugeage et régulation :

Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux.

Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.

Chauffage aux énergies renouvelables et PAC :

Les éventuels travaux :

- **d'adaptation :**
 - o du local recevant les équipements,
 - o de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements,
 - o des émetteurs de chaleur à eau chaude (et non le remplacement ou l'installation de nouveaux émetteurs) et de la distribution,
 - o des systèmes d'évacuation des produits de la combustion (et non le remplacement ou l'installation d'un nouveau système).
- **de dépose et de mise en décharge** des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- **de génie civil liés à la mise en place de l'équipement** (par exemple socle, carottage, etc. mais pas de tranchée pour le raccordement du gaz ou de l'électricité).
- **de forage et de terrassement nécessaires** à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur.
- de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
- d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.

Les éventuelles modifications :

- de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.
- de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.

Précisions apportées par l'administration fiscale

Dès la mise en place de la TVA à 5,5 % en 2014, la notion de travaux indissociablement liés a suscité de nombreuses questions de la part des entreprises. Ces interrogations ont été relayées auprès de Bercy en avril 2014 et l'administration a répondu par un courrier en date du 5 janvier 2017 en apportant les éclaircissements nécessaires.

Travaux induits	Taux de TVA	
	5,5	10
Travaux d'adaptation des équipements antérieurs : émetteurs de chaleur (radiateurs, planchers chauffants), systèmes d'évacuation des produits de la combustion	OUI	
Mise en place de nouveaux émetteurs de chaleur (radiateurs, planchers chauffants)	NON	OUI
Mise en place de nouveaux systèmes d'évacuation des produits de la combustion	NON	OUI
Réfection des sols (carrelage, parquet) suite aux dégradations à l'occasion de l'installation de chaudières ou de pompe à chaleur	OUI	
Construction d'un abri pour une cuve à fioul	NON	OUI (si surface < à 9 m ²)
Travaux de génie civil Creusement de tranchée pour raccordement au gaz ou à l'électricité	NON	OUI
Les travaux de génie civil liés à la mise en place d'une chaudière à condensation ou à microcogénération gaz et, ceux liés à la mise en place d'un équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur.	OUI	
Dépose des équipements antérieurs	OUI	
Mise en décharge des matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur	NON	OUI
Mise en décharge des matériaux de calorifugeage et des appareils de régulation de chauffage	NON	OUI

Précisions apportées par l'administration fiscale (suite)

Travaux induits	Taux de TVA	
	5,5	10
Travaux d'isolation des murs extérieurs	OUI	
Nettoyage, peinture des balcons, terrasses, loggias, volets	Si dégradation	
Travaux d'isolation des murs extérieurs Changement des gardes corps	NON	OUI
Travaux d'isolation des parois vitrées Plâtrerie, peinture, pose de papier peint	OUI Si dégradation	
Travaux d'isolation des parois opaques Superposition de couches d'isolant	OUI Si chaque couche réponds aux critères techniques	
Travaux d'isolation par l'extérieur : réfection totale de la couverture	NON	OUI
Travaux d'isolation par l'extérieur : reprise ou rénovation de la charpente	NON	OUI
Travaux d'isolation par l'extérieur : remplacement des bois support (contre-liteaux, liteaux, voliges ...)	NON	OUI
Travaux d'isolation par l'extérieur : mise en place des membranes d'interposition (écran de sous-toiture, pare-vapeur ...)	NON	OUI

Références réglementaires et formulaires

Textes réglementaires

Champ d'application : [article 278-0 ter](#) et [Article 200 quater](#) du Code Général des Impôts

Critères techniques : [article 18 bis de l'Annexe IV du Code Général des Impôts](#)

Travaux induits : [BOI-TVA-LIQ-30-20-95](#)

Point sur la TVA à taux réduit (10%)

Locaux concernés (logements, EPAHD, etc.) : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10](#)

Opérations concernées (travaux à 10% et 5,5%) : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20](#)

Opérations particulières (garage, grenier, extérieur, etc.) : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30](#)

Modalités d'application (attestations, sous-traitance, etc.) : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40](#)

Formulaires et Abécédaire de TVA

Formulaire d'attestation normale : [Accéder au formulaire 1300-SD](#)

Formulaire d'attestation simplifiée : [Accéder au formulaire 1301-SD](#)

Quelle TVA pour quels travaux : [Abécédaire de la TVA de la FFB](#)

Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ)

Principe

L'Eco-PTZ est un prêt au taux d'intérêt nominal de 0 % unique par logement. Sa durée varie en fonction des revenus de l'emprunteur, entre un minimum de 36 mois et un maximum de 180 mois. Il est réservé à des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique des logements ou de mettre en place un système d'assainissement individuel.

Les bénéficiaires sont des **propriétaires occupants** ou **propriétaires bailleurs** (pour des logements loués à titre de résidence principale) de **logements datant de plus de 2 ans**, y compris les **SCI** (comptant au moins un associé physique et non soumise à l'IS) et les **syndicats de copropriétaires**, sans conditions de ressources à respecter (l'organisme prêteur se réserve toutefois le droit d'évaluer la solvabilité du demandeur).

Les dépenses finançables dans le cadre de l'Eco-PTZ sont de plusieurs natures :

- les études préalables / la maîtrise d'œuvre,
- les travaux d'efficacité énergétique, fournitures et main-d'œuvre (y compris dépose et mise en décharge), réalisés par **les seuls professionnels RGE**, en individuel comme en collectif (parties privatives et parties communes)
- les travaux associés réalisés par **des professionnels RGE ou non**
- les travaux nécessaires (autrefois appelés travaux induits) aux travaux d'efficacité énergétique réalisés par **des professionnels RGE ou non**.

Les travaux doivent être réalisés dans les 3 ans pour les copropriétés, 2 ans dans les autres cas.

La constitution du dossier nécessite le remplissage d'un formulaire CERFA « entreprise » sur lequel l'entreprise engage sa responsabilité vis-à-vis des montants des dépenses éligibles déclarés : l'entreprise est responsable de la validité technique du dossier. Le demandeur, quant à lui, complète et transmet un formulaire « emprunteur ». Ces formulaires seront accompagnés du ou des devis des entreprises.

Depuis 2022, il est possible de demander un Eco PTZ spécifique, dit Eco PTZ MaPrimeRénov' et dont le but est de financer uniquement le reste à charge des dépenses des ménages une fois les différentes aides déduites. Cette demande se fait directement sur la plateforme MaPrimeRénov' et c'est l'instructeur MaPrimeRénov' qui transmettra directement la demande à un établissement bancaire conventionné.

Montants mobilisables et critères techniques

Il existe 3 cas permettant de bénéficier de l'Eco-PTZ pour les travaux de rénovation énergétique :

1. **Eco-PTZ travaux** (combinaison d'une ou plusieurs catégories de travaux en vue d'une amélioration de la performance énergétique). Sont mobilisables :
 - 7 000 € pour les parois vitrées en remplacement de simple vitrage,
 - 15 000 € pour une action,
 - 25 000 € pour 2 actions,
 - 30 000 € pour 3 actions ou plus,
 - Remboursable en 180 mois maximum, quel que soit le nombre d'action
2. **Eco-PTZ global** (suite à un audit énergétique, mise en œuvre de toutes les solutions permettant d'atteindre une performance donnée, travaux réalisés par entreprise RGE offre globale), **50 000 € sont mobilisables, remboursables en 240 mois maximum**.
3. **Eco PTZ MaPrimeRénov'** jusqu'à 30 000 € remboursable en 180 mois pour financer le reste à charge des travaux de rénovation énergétique une fois MaPrimeRénov' et les autres aides potentiellement mobilisables déduites.

Pour les cas 1 et 2, des formulaires sont à remplir par le demandeur et les entreprises en plus des devis. Les devis et factures doivent faire apparaître clairement le type de travaux, le type de dépenses et les caractéristiques techniques de ces derniers.

Pour le cas 3, l'ANAH ayant déjà procédé au contrôle du dossier (liste des travaux, devis, facture, aides complémentaires, ...), il sera uniquement nécessaire de fournir la notification d'accord de MaPrimeRénov' à une banque partenaire. Début 2023, les Banques Populaires et les Caisses d'Epargnes distribuent ce prêt. Fin 1^{er} trimestre 2023, le Crédit Mutuelle, le CIC, le Crédit Agricole ainsi que La Banque Postale distribueront à leur tour le prêt.

Cas 1 et 2 : Eco-PTZ travaux et Eco-PTZ MaPrimeRénov' (1 catégorie ou plus)

Un client pourra bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro s'il fait réaliser, **PAR DES PROFESSIONNELS RGE**, au moins l'une des catégories de travaux ci-après.

Catégorie 1 : isolation de 100% de la surface de la toiture

Type d'isolation de toiture	Critères techniques	Autres critères
Toitures Terrasse	R ≥ 4,5	R de l'isolant rajouté (dont la performance est évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants) doit être minoré de : - 0% si l'isolant est continu et non comprimé - 15% si l'isolant est pénétré par fixations ponctuelles - 20% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires non métalliques - 50% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires métalliques.
Planchers de combles perdus	R ≥ 7,0	
Rampants de toitures et plafonds de combles	R ≥ 6,0	

Travaux associés : aucun.

Travaux nécessaires : échafaudages/lignes de vie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la couverture, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux d'étanchéité de la toiture et des points singuliers afin de maintenir dans le temps l'isolation thermique, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 2 : isolation d'au moins 50% de la surface des murs donnant extérieurs

Murs à isoler	Critères techniques	Autres critères
Murs en façades ou en pignon (par l'intérieur ou par l'extérieur)	R ≥ 3,7	R de l'isolant rajouté (dont la performance est évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants) doit être minoré de : - 0% si l'isolant est continu et non comprimé - 15% si l'isolant est pénétré par fixations ponctuelles - 20% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires non métalliques - 50% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires métalliques.

Travaux associés : aucun.

Travaux nécessaires: échafaudages/lignes de vie, les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade, les travaux liés au prolongement de la toiture ainsi que les travaux de dépose et de pose de volets existants consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage, l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 3 : isolation d'au moins la moitié du nombre de parois vitrées en remplacement de simple vitrage

Menuiseries prises en compte	Critères techniques	Autres critères
Fenêtres ou portes fenêtres	Uw* ≤ 1,3 et Sw ≥ 0,3 OU Uw* ≤ 1,7 et Sw ≥ 0,36	Coefficients Uw et Ud évalués selon la norme NF EN 14 351-1 Coefficient Sw évalué selon la norme XP P 50-777
Fenêtres en toiture	Uw* ≤ 1,5 et Sw ≤ 0,36	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	Uw* ≤ 1,8 et Sw ≥ 0,32	

Travaux associés : portes d'entrée donnant sur l'extérieur ($U_d \leq 1,7$), volets isolants ($\Delta R > 0,22$)

Travaux nécessaires : la fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures, l'isolation du coffre existant des volets roulants, les éventuelles modifications des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux, et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 4 : systèmes de chauffage et de production d'ECS performants

L'un des systèmes suivants	Critères techniques	Conditions supplémentaires		
Chaudières Gaz à très haute performance énergétique, Puissance ≤ 70 kW	Etas ≥ 92 %	Pour les immeubles non raccordés à un réseau de chaleur aidé par l'ADEME		
Chaudière Gaz à très haute performance énergétique, Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale ≥ 87% ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale ≥ 95,5%			
PAC air-eau	Basse température : Etas ≥ 126 % Haute ou moyenne température : Etas ≥ 111 %	Monophasé : Intensité de démarrage ≤ 45A Triphasé : Intensité de démarrage ≤ 60A ET puissance < 25kW		
PAC géothermique eau-eau				
PAC géothermique sol-eau temp. du bain 4°C, temp. de condensation 35°C				
PAC géothermique sol-sol temp. évaporation -5°C, temp de condensation 35°C				
Chauffe-eau thermodynamique	Profil de soutirage	M	L	XL
	Efficacité énergétique en %	95	100	110
Raccordement à un réseau de chaleur	Branchement privatif, poste de livraison ou sous station, matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur			

Travaux associés : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (isolant de classe ≥ 3, NF EN 12 828), appareils de régulation et de programmation du chauffage, équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (si chauffage collectif), la dépose d'une cuve à fioul.

Travaux nécessaires : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation.

Catégorie 5 : systèmes de chauffage et/ou de production d'ECS fonctionnant au bois ou autre biomasse

Chaudières bois ou autres biomasses					
Alimentation	Critères techniques			Précisions	
Automatique	Emissions en mg/Nm ³ calculées ou mesurées à 10 % d'O ₂			Le label Flamme verte 7* est réputé satisfaire aux exigences d'émissions Régulateur de classes IV à VIII Puissance < 300 kW Efficacité énergétique saisonnière en fonction de la puissance (calculée ou mesurée à 10 % d'O ₂)	
	CO	Particules	COG		NOx
	≤400	≤ 30	≤ 16		≤ 200
	Associée à un silo de 225 litres minimum, neuf ou existant				
Manuelle	Emissions en mg/Nm ³ calculées ou mesurées à 10 % d'O ₂			P ≤ 20kW > 20kW ETAS ≥ 77% ≥ 78%	
	CO	Particules	COG		NOx
	≤600	≤ 40	≤ 20		≤ 200
	Associée à un ballon tampon, neuf ou existant				

Appareils indépendants bois ou autres biomasses		
Equipements concernés	Critères techniques	Précisions
Appareils à granulés ou à plaquettes	Rendement énergétique ≥ 87 % Emissions, rapportées à 13 % d'O ₂ , de : - particules ≤ 30 mg/Nm ³ - CO ≤ 300 mg/Nm ³	Emission de CO et rendement énergétique évalués selon les normes : Poêles : NF EN 13240, NF EN 14785 ou NF EN 15250
Appareils à bûches ou autres biomasses	Rendement énergétique ≥ 75 % Emissions, rapportée à 13 % d'O ₂ , de : - particules ≤ 40 mg/Nm ³ - CO ≤ 1 500 mg/Nm ³	Foyers fermés et inserts : NF EN 13229 ou NF EN 14785 Cuisinières utilisées comme chauffage : NF EN 12815

Travaux associés : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (isolant de classe ≥3, NF EN 12 828), appareils de régulation et de programmation du chauffage, équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (si chauffage collectif), la dépose d'une cuve à fioul.

Travaux nécessaires : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 6 : systèmes de chauffage et/ou de production d'ECS fonctionnant à l'énergie solaire

Equipements concernés	Critères techniques par usage	Précisions
Capteurs solaires	La surface hors tout de capteurs installés est supérieure ou égale à 1m ² . Les capteurs disposent d'une certification CSTbat, Solar Keymark ou équivalente.	Capteurs éligibles : - thermiques à circulation de liquide - thermiques à circulation d'air

		- hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide				
Production d'eau chaude sanitaire (seule ou associée à la production de chauffage) avec appoint intégré ou séparé	Efficacité énergétique				L'efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique saisonnière sont calculées à l'aide du logiciel gratuit agréé par le ministère de l'énergie LabelPackA+ . Une fiche de résultats est remise au contribuable.	
	Energie de l'appoint	Profil de soutirage				
		M	L	XL		XXL
	Électrique à effet joule	36 %	37 %	38 %		40 %
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %		
Production de chauffage (seul ou associé à la production d'eau chaude sanitaire) avec appoint intégré ou séparé	Efficacité énergétique saisonnière				Dans le cas de planchers chauffants, l'efficacité énergétique saisonnière est calculée avec les valeurs suivantes : - ballon de stockage = 2 000 litres - classe d'efficacité énergétique A+	
	de l'appoint (neuf ou existant)	de l'équipement solaire à installer				
	< 82 %	≥ 82 %				
	< 90 %	≥ 90 %				
	≥ 90 % et < 98 %	≥ 98 %				
Autres cas	+ 5 %					

Travaux associés : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (isolant de classe ≥3, NF EN 12 828), appareils de régulation et de programmation du chauffage, équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (si chauffage collectif). La dépose d'une cuve à fioul n'est pas inscrite à l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2009 mais apparaît bien en tant que travaux associés aux équipements solaires dans les formulaires.

Travaux nécessaires : les éventuelles modifications de la couverture et de la charpente du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux, les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuels travaux de plâtrerie et de peinture, les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation.

Pour les catégories 5 et 6, lorsque l'efficacité saisonnière de l'appoint n'est pas connue, l'installateur se réfère aux valeurs suivantes :

Type d'appoint	Technologie	Date de fabrication	Efficacité énergétique saisonnière
Chaudière fonctionnant au gaz	Chaudière standard ou basse température	En 2004 ou avant	68 %
		En 2005 ou après	75 %
	Chaudière à condensation	En 2004 ou avant	85 %
		En 2005 ou après	91 %
Chaudière fonctionnant au fioul	Chaudière standard ou basse température	En 1999 ou avant	68 %
		En 2000 ou après	75 %
	Chaudière à condensation	Toutes	85 %
Pompes à chaleur	Toutes	Toutes	91 %
Emetteurs électriques à effet Joule	Toutes	Toutes	37 %
Chaudières biomasses	Toutes	Toutes	98 %

Catégorie 7 : isolation de 100% de la surface des planchers bas

Type d'isolation de toiture	Critères techniques	Autres critères
Planchers bas sur sous-sols, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3$	R de l'isolant rajouté (dont la performance est évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants) doit être minoré de : <ul style="list-style-type: none">- 0% si l'isolant est continu et non comprimé- 15% si l'isolant est pénétré par fixations ponctuelles- 20% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires non métalliques- 50% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires métalliques.

Travaux associés : aucun.

Travaux nécessaires : les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation ; l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage ; les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Cas 3 : Eco-PTZ global

Un client peut également bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro d'un **montant maximum de 50.000€ et remboursable sur 20 ans** s'il fait réaliser des travaux permettant d'atteindre un seuil de consommation globale d'énergie primaire d'un bâtiment. Cette approche nécessite un audit énergétique, réalisé par une entreprise qualifiée sur les audits éligibles à MaPrimeRénov', avant travaux afin de déterminer le niveau de performance à atteindre :

- une **consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire** après travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, **inférieure à 331 kWh/m²/an sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire** ;
- un **gain énergétique d'au moins 35 %** par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux **pour les trois usages définis ci-dessus**

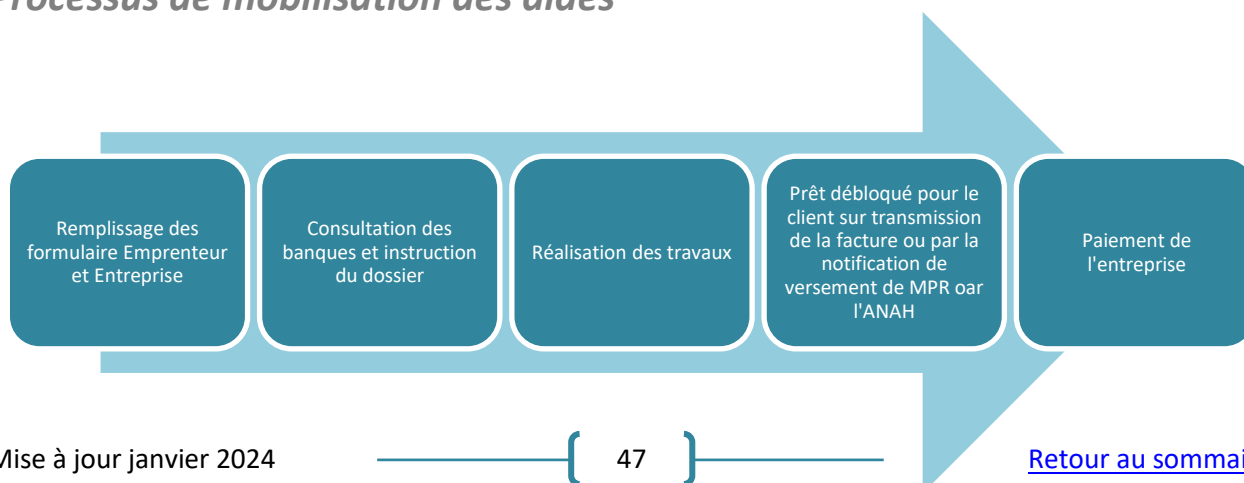
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de respecter un seuil minimal de fenêtres ou d'isolation de toiture **mais les travaux doivent être effectués par une entreprise RGE certifiée en offre globale de rénovation énergétique.**

En pratique

Qualifications / formations exigées

Depuis le 01/09/14, date d'émission de l'offre de prêt, il faut être RGE sur les familles de travaux principaux (les travaux constituant le bouquet) pour en faire bénéficier ses clients (cf. partie dédiée).

Processus de mobilisation des aides



Règles de cumul

Cumul de l'éco-PTZ avec Action Logement et le PTZ :

Les dispositifs sont cumulables dans le principe mais les travaux financés par l'Eco-PTZ ne peuvent être financés également par d'autres prêts.

Cumul de l'éco-PTZ avec les autres aides :

L'éco-PTZ se cumule complètement avec toutes les autres aides ce qui en fait un outil particulièrement intéressant dès qu'il est associé à des primes locales ou nationales (CEE et MaPrimeRénov' par exemple).

Références réglementaires, documents et formulaires

Textes réglementaires

Définition des travaux et des conditions d'obtention du prêt :

- [Articles R319-1 à R319-34 du code de la construction et de l'habitation](#),
- [arrêté du 02/12/14](#)
- <http://www.economie.gouv.fr/cedef/eco-pret-a-taux-zero>
- Eco PTZ MaPrimeRénov' : [Décret n°2022-454](#)

Eco-conditionnalité : [Décret du 16 juillet 2014](#)

Documents d'application

Formulaires devis et factures :

[Télécharger les formulaires](#) pour les éco PTZ individuels
[Télécharger les formulaires](#) pour les éco PTZ copropriétés
(il est recommandé d'utiliser les formulaires « dynamiques »
afin d'éviter les erreurs dans la désignation des travaux)

Exemples officiels :

[12 exemples d'éco-PTZ](#) (en bas de la page)

Pour faciliter la prise en main du dispositif :

[Documents d'application/d'information](#)

Détails sur les travaux nécessaires :

[Guide du ministère](#)



Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Principe

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) est un dispositif d'obligation qui a pour objectif l'incitation des maîtres d'ouvrages, et notamment des particuliers à faire des économies d'énergie.

A la différence des incitations de type MaPrimeRénov' supportées par l'Etat, cette incitation est assumée par les fournisseurs d'énergie, appelés « obligés », qui doivent inciter à réaliser des économies d'énergie à leurs clients. La quantité d'économies d'énergie, en kWh cumulés actualisés (ou kWh cumac) sur la durée de vie de la solution technique réalisée grâce à ces incitations, est évaluée et validée par les Pouvoirs Publics sous forme de certificats d'économies d'énergie.

Cette incitation n'est pas volontaire : c'est une obligation réglementaire pour les obligés et la quantité d'économies à réaliser par obligé est fixée par les Pouvoirs Publics sous peine d'une pénalité libératoire aux Pouvoirs Publics, proportionnelle aux économies d'énergie manquantes.

Les obligés doivent avoir un rôle **actif et incitatif** pour encourager les maîtres d'ouvrage à réaliser des travaux d'économie d'énergie. Ce rôle actif peut être tenu par l'obligé lui-même ou l'un de ses partenaires, et l'incitation faite au client peut recouvrir différentes formes (financière, conseil, accompagnement, etc.).

Ils peuvent ainsi accompagner financièrement les clients avec un montant d'aide variant en fonction des revenus dans le cadre de travaux spécifiques appelés **opérations standardisées** (cf. Références) ou financer des **programmes d'accompagnement** en vue de la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre d'opérations de rénovation globale réservées à un public précaire (sous conditions de revenus) et dont les dossiers sont instruits par un tiers.

Les incitations financières peuvent être versées directement au client ou à l'entreprise. Si elles sont versées à l'entreprise et que cette dernière souhaite en faire bénéficier son client, le montant de la « remise » ou de la « prime » se fait sur le montant TTC.

Les circuits de collecte de CEE passent donc par les obligés mais également via des mandataires ou des structures collectives. Quel que soit le circuit, il nécessite un partenariat entre l'obligé, le client et l'entreprise de Bâtiment. Si l'entreprise peut avoir plusieurs obligés partenaires, **chaque dossier monté est réservé exclusivement à l'un des partenaires et ne peut être présenté aux autres.**

Par ailleurs, les obligés doivent justifier auprès de l'Etat d'un rôle incitatif ce qui nécessite de **constituer les dossiers de financement avant même la rédaction du devis.**

Les obligés sont les vendeurs d'énergie « historiques » de gaz, d'électricité, de fioul domestique comme EDF ou ENGIE, les distributeurs de fioul ainsi que les distributeurs de carburant depuis le 1er janvier 2011 (Leclerc, Auchan, Carrefour, etc.).

La 5^{ème} période des CEE a débuté le 1^{er} janvier 2022 et bien qu'il y ait eu un renforcement des obligations à atteindre, comme entre chaque période, celui-ci est bien moins important. Sur l'ensemble de l'objectif, précarité + autre, il n'est que de 17%. En octobre 2022, un [décret](#) ajouta 25% d'obligation supplémentaire.

2006	2009	2011	2015	2018	2022	2025
1^{ère} période Objectif : 54 TWh cumac		2^{ème} période Objectif : 354 TWh cumac	3^{ème} période Objectif : 700 TWh cumac + 150 TWh cumac précarité	4^{ème} période Objectif : 1200 TWh cumac + 400 TWh cumac précarité	5^{ème} période Objectif : 1770 TWh cumac + 730 TWh cumac précarité	

Conditions d'accès aux CEE en cas de sous-traitance

Le client peut mobiliser les CEE si l'entreprise donneuse d'ordre confie au sous-traitant tout ou partie des prestations (fourniture et pose ou pose uniquement) **dans le respect de la réglementation sur la sous-traitance** avec notamment la déclaration du sous-traitant au client. Dans le cadre d'un marché avec un client particulier dans un logement, il sera nécessaire que l'entreprise assurant la pose soit RGE et que sa raison sociale et son SIREN soient mentionnés sur le devis de l'entreprise donneur d'ordre.

ATTENTION : chaque obligé peut définir lui-même les justificatifs à apporter (raison sociale, SIREN et qualification RGE du sous-traitant écrits sur le devis, la facture et l'attestation sur l'honneur, par exemple).

Montants mobilisables et critères techniques

Travaux reconnus et critères techniques

Les travaux reconnus sont nombreux et touchent tous types de bâtiments (logements individuels et collectifs ; résidence principale et secondaire, tertiaires, industrie) et tous types de clients (publics, privés, particuliers, personnes morales).

Ces travaux sont décrits par des fiches d'opérations standardisées dans le cadre de l'application du règlement concernant la cinquième période (2012-2025). Ces fiches stipulent notamment les performances à atteindre par type de travaux ainsi de la nécessité ou non d'avoir recours à une entreprise RGE.

Consulter les critères de performances pour le [résidentiel](#)

Montants mobilisables

Les montants mobilisables dépendent de plusieurs éléments :

- **type de bâtiment** : logement individuel, collectif, bureau, enseignement, hôtel/restauration, établissement de santé, autres tertiaires
- **type de travaux** : chaque fiche d'opération standardisée permet de comptabiliser les KWh cumac économisés, dont certaines en fonction :
 - de la zone climatique
 - du type d'énergie (combustible ou électrique)
- **du partenaire** que l'on choisit (structure collective, mandataire ou obligé) qui propose :
 - une offre en €/MWh cumac ou une offre forfaitaire par type de travaux ou du financement
 - un bon d'achat
 - des extensions de garantie
 - etc.
- **des revenus du client** (cf. tableau [page 9](#)). Cependant, depuis le 1er janvier 2022, l'obligation pour les obligés et délégataires de doubler les forfaits KWh.cumac pour les CEE « classiques » pour les ménages aux revenus très modestes a été supprimée

Les pouvoirs publics définissent également des montants minimum de primes à respecter dans le cadre de certaines opérations « coup de pouce », voir dans les chapitres ci-après.

Coup de pouce Chauffage

Bénéficiaires et bâtiments concernés

Tous les ménages français bénéficient de cette opération, quel que soient leurs revenus. Les ménages modestes (profil bleu et jaune) percevront un coup de pouce bonifié par rapport aux autres ménages.

Cette opération est valable pour leurs résidences principales comme secondaires, ainsi que pour leurs bailleurs ou encore les syndicats de copropriété. Cette opération est prolongée jusqu'au 31/12/2025 pour se caler sur la fin de la 5^{ème} période des CEE.

Travaux concernés et montant minimum des primes

Travaux concernés	Montant minimum de la prime		
	Violet et Rose	Bleu et Jaune	
En remplacement d'une chaudière gaz, fioul ou charbon	Une chaudière biomasse neuve de classe 5 (BAR-TH-113) Une PAC de type air-eau (BAR-TH-171) Une PAC hybride (BAR-TH-159)	2 500 €	4 000 €
	Pour les opérations engagées jusqu'au 31/12/2025 et achevées au 31/12/2026 Une PAC de type eau-eau ou sol-eau (BAR-TH-171) Un système solaire combiné (BAR-TH-143)	5 000 €	
En remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon par un appareil indépendant de chauffage au bois Flamme verte 7* ou équivalent (BAR-TH-112)	500 €	800 €	
Remplacement d'une chaudière collective au charbon, fioul ou gaz par un raccordement à un réseau de chaleur utilisant majoritairement des énergies renouvelables ou de récupération (BAR-TH-137)	450 €	700 €	
Pour le remplacement, dans un bâtiment collectif, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation (BAR-TH-163)	450 €	700 €	

Informations complémentaires et offres proposées sur le [site du ministère de l'écologie](#).

Points de vigilance

Pour tous les travaux impliquant la dépose de l'équipement existant, celui-ci est mentionnée sur la facture en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul, gaz ou électricité) et le type d'équipement déposé.

En cas de remplacement de chaudière FIOUL, la facture précise qu'il s'agit d'une chaudière FIOUL.

Pour les travaux de pose d'appareil indépendant au bois, la facture mentionne le respect des critères de performances indiqués dans la BAR-TH-112 : rendement, émissions de particules et émissions de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote.

À défaut, la facture peut mentionner la classe du label Flamme Verte.

Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce

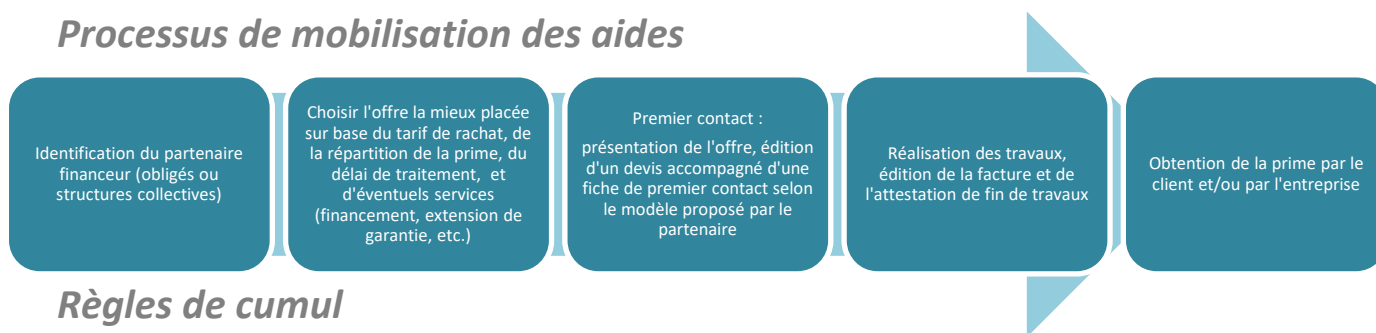
Ce coup de pouce concerne l'installation ou le remplacement d'un « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce » ([BAR-TH-173](#)), il anticipe l'obligation réglementaire au 1er janvier 2027 d'installer un système de régulation automatique de la température de chauffage par pièce. **Il n'est pas nécessaire d'être RGE pour le bénéfice de cette prime.** Son montant est fonction de la surface chauffée du logement :

Surface chauffée en m2	Facteur correctif	Montant minimum
< 35	0,5	260 €
35 ≤ S < 60	0,6	312 €
60 ≤ S < 70	0,7	364 €
70 ≤ S < 90	0,8	416 €
90 ≤ S < 110	1	520 €
110 ≤ S ≤ 130	1,1	572 €
S > 130	1,2	624 €

Informations complémentaires et offres proposées sur le [site du ministère de l'écologie](#).

En pratique

Processus de mobilisation des aides



Règles de cumul

Les CEE se cumulent avec toutes les aides existantes sauf dans le cas de MaPrimeRénov' Parcours accompagné et de MaPrimeRénov' Copropriété, lorsque la copropriété est considérée comme fragile et qu'elle demande l'abondement de l'ANAH.

Références réglementaires, travaux éligibles et registre CEE

Références réglementaires

Articles définissant les CEE :

[Articles L221-1 à L221-11 du Code de l'Énergie](#)

Coups de pouce :

[Arrêté du 29 décembre 2014](#)

Pour aller plus loin :

[Questions/réponses du ministère](#)

Travaux et prix moyen des CEE sur le marché national

Liste des travaux reconnus :

[Fiches d'opérations standardisées](#)

Registre National des CEE :

[Emmy - Cotation des CEE](#)

Partenaires FFB : les offres Prim'3E

La FFB a conclu 3 partenariats pour proposer des offres CEE aux entreprises. Il s'agit d'EDF, SONERGIA et TEKSIAL.

Portail principal des offres partenaires FFB, documentations associées et formulaires de contact : www.prim3e.fr

Loc'Avantages

Principe

En plus d'avantages fiscaux allant de [15 à 65 % de taux de réduction d'impôt](#), Loc'Avantages octroie une subvention pour financer des travaux de rénovation énergétique des logements mis en location dès lors que ceux-ci permettent un gain énergétique d'au moins 35 % et d'atteindre la classe D.

Montant de l'aide

Montant de la subvention

25 % du montant HT des travaux, dans la limite de 750 € HT/m² de travaux, de 80m² et de 15 000€ / logement

Prime d'intermédiation locative

[Prime](#) pouvant atteindre 3 000€, avec engagement de confier le logement conventionné (hors [zone C](#)) à une structure d'intermédiation locative (agence immobilière sociale ou association)

Conditions à remplir & engagements

Les travaux :

- permettent un **gain énergétique d'au moins 35%**
- sont réalisés par des professionnels du bâtiment RGE
- ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention
- permettent d'atteindre au **moins l'étiquette énergétique D**

Le logement :

- n'a pas bénéficié d'un PTZ (sauf si situé dans le périmètre d'une OPAH)
- sera loué, à titre de résidence principale, pendant au moins 9 ans
- **a plus de 15 ans** à la date où la demande est acceptée

Autres :

- location : [loyers plafonnés](#) réservés à des locataires sous [conditions de ressources](#)
- réserver la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'ANAH
- **Mon Accompagnateur Rénov' obligatoire**
- ne pas louer à des personnes de la famille proche

Règles de cumul et constitution des dossiers

Loc'Avantages, ne se cumule pas avec les dispositifs MaPrimeRénov' existants mais peut se cumuler avec les CEE et également avec les aides des collectivités sous certaines conditions.

Les demandes se réalisent sur <https://monprojet.anah.gouv.fr/> , ou directement dans la délégation départementale de l'ANAH.

Prêt à taux zéro (PTZ)

Principe du dispositif

Le PTZ (ne pas confondre avec l'Eco-PTZ) peut être accordé à tout acheteur d'une première résidence principale si les ressources de l'acheteur ne dépassent pas un certain plafond. Le montant de ce PTZ dépend de la [zone](#) où le logement est acheté. Le prêt ne peut financer qu'une partie de l'achat et doit être complété par un ou plusieurs prêts et un apport personnel. **Le logement concerné pourra être ancien et nécessiter des travaux d'économies d'énergie.** Le montant du PTZ est plafonné 20 ou 40% du coût de l'opération suivant la nature de cette dernière et de son lieu.

Le logement ne peut être loué dans les 6 années suivant le versement du prêt. Ce logement doit devenir une résidence principale au plus tard 1 an après la fin des travaux ou l'achat du logement.

La durée du remboursement dépend des revenus, de la composition du ménage et de la zone géographique où se situe l'achat. La durée de remboursement s'étend de 20 à 25 ans selon les cas et comprend 2 périodes :

- La période de différé pendant laquelle le PTZ n'est pas remboursé (5, 10 ou 15 ans suivant les revenus)
- La période de remboursement du prêt qui suit le différé (de 10 à 15 ans)

PTZ dans l'ancien : modalités d'application

Dans l'ancien, le PTZ peut financer l'achat de logements dans les cas suivants :

- L'achat d'un logement ancien avec travaux importants l'assimilant fiscalement à un local neuf
- La transformation d'un local, neuf ou ancien, en logement (assimilé fiscalement à un local neuf)
- **Un logement ancien dont les travaux représentent 25% du coût total de l'opération** (soit au moins un tiers de la valeur d'achat du logement seul). Ces travaux correspondent aux points suivants :
 - o création de surfaces habitables supplémentaires
 - o modernisation, assainissement ou aménagement de surfaces habitables
 - o **travaux d'économies d'énergie** (permettant d'atteindre au moins l'étiquette énergétique E)

Conditions de ressources et calcul du montant du PTZ

Les ressources du ménage emprunteur ne peuvent pas dépasser un certain plafond qui est fonction des charges de famille de l'acheteur et de la zone où se situe le logement à acheter. Pour un achat dans l'ancien, l'ensemble du territoire est maintenant éligible à ce type de dispositif.

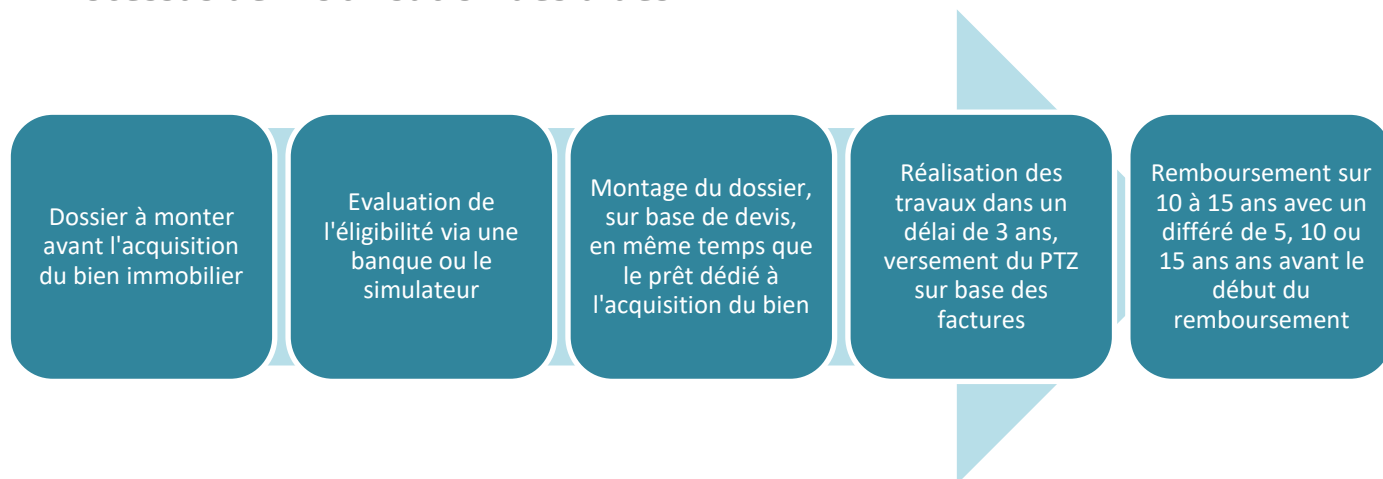
Le demandeur doit certifier ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des 2 années précédant la demande de prêt.

Un simulateur en ligne permet de calculer le montant du PTZ : [Simulateur](#)

Qualifications / formations exigées

Aucune qualification n'est actuellement demandée pour la réalisation des travaux liés à l'obtention du prêt. Néanmoins en cas de travaux d'économies d'énergie, pour pouvoir bénéficier des aides existantes, il est conseillé que ces travaux soient réalisés par des entreprises RGE.

Processus de mobilisation des aides



Règles de cumul

Cumul du PTZ avec les principales aides aux économies d'énergie

Cumul possible avec l'ensemble des dispositifs à l'exception des travaux d'économie d'énergie déjà financés par un éco-PTZ (décret du 30 décembre 2014). Si le propriétaire a bénéficié d'un PTZ dans les 5 dernières années, les aides de l'ANAH ne sont pas disponibles.

Références réglementaires et documents dédiés

Références réglementaires

[Décret n° 2014-1744 du 30 décembre 2014](#)

Documents de référence

[Site Internet dédié](#)
[Simulateur](#)

Le chèque énergie

Principe

Depuis le 1er janvier 2018, le chèque énergie remplace les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz et devient une aide au paiement des dépenses d'énergie (fioul, gaz, électricité, bois, GPL) ou des **travaux de rénovation énergétique du logement réalisés par des professionnels RGE**. Il est attribué automatiquement selon le revenu fiscal des ménages.

Montant mobilisable

Le montant du chèque énergie dépend du **revenu fiscal de référence (RFR)** et de la composition du ménage, définie en **unités de consommation (UC)**. La première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0.5 UC et les suivantes pour 0.3 UC. On divise le niveau de RFR par les UC correspondants à la composition du ménage pour obtenir une valeur (RFR/UC) qui permet ensuite de déterminer la valeur du chèque énergie selon le nombre d'UC.

Nombre d'UC*	Niveau de RFR/UC			
	RFR/UC < 5 600€	5 600€ ≤ RFR/UC ≤ 6 700€	6 700€ ≤ RFR/UC ≤ 7 700€	7 700€ ≤ RFR/UC ≤ 10 700€
1 UC	194€	146€	98€	48€
1 < UC < 2	240€	176€	113€	63€
2 UC ou +	277€	202€	126€	76€

*1 UC = 1 personne, 2 UC = 2 ou 3 personnes, 3 UC = 4 personnes ou plus

Exemple avec 1 couple et 2 enfants ayant un RFR de 11 000€. Le nombre d'UC est égale à 2.1 (1+0.5+0.3+0.3). Le niveau de RFR divisé par le nombre d'UC est de 5238€ (11 000 € / 2,1). **Le ménage est donc éligible à un chèque de 277€** (cf. tableau ci-dessus).

Un simulateur est disponible à cette adresse : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Travaux finançables et critères techniques

Les travaux finançables avec le chèque énergie et les critères techniques associés sont les mêmes que pour le CITE.

Démarches pour les professionnels

Les professionnels RGE de la rénovation énergétique sont tenus d'accepter le chèque énergie. Son remboursement s'effectue en quelques jours. Au préalable, il est nécessaire de conclure une convention d'adhésion (cf. les [conditions d'adhésion](#)) au dispositif chèque énergie en complétant un [formulaire sur internet](#) et en suivant les différentes étapes (envoi KBIS, RIB, demande d'adhésion signée).

Une fois le compte activé, il est possible de figurer dans l'annuaire des acceptants.

Il est recommandé de vérifier la validité du chèque avant tout encaissement (cf. page suivante)

Processus de mobilisation



Liens pratiques

Site Internet dédié :

Synthèse du fonctionnement pour les professionnels :

Synthèse du fonctionnement pour les particuliers :

Adhésion (référencement et encaissement) :

Comment adhérer au dispositif :

Aider les particuliers à évaluer leur éligibilité :

[Site du chèque énergie](#)

[Résumé pour les professionnels](#)

[Résumé pour les bénéficiaires](#)

[Formulaire d'inscription en ligne](#)

[Modalités et conditions d'adhésion](#)

[Simulateur](#)

Carnet d'information du logement

Principe

La loi Climat et Résilience instaure, à compter du 1^{er} janvier 2023, un carnet d'information du logement (CIL), afin de faciliter et d'accompagner les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement, ainsi que l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie. Un [décret](#) et un [arrêté](#) parus fin décembre 2022 précisent les différentes modalités d'application du CIL.

Logements et travaux concernés

Logements concernés

L'obligation de créer un CIL concerne les constructions et travaux, portant sur des locaux destinés à l'habitation et leurs annexes, dont :

- le permis de construire ou la déclaration préalable a été déposé à compter de cette date ;
- le devis a été accepté ou, à défaut de devis, lorsque les travaux débutent à compter de cette date pour les travaux non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les constructions et travaux concernant des logements-foyers, des logements de gardien, des chambres de service, des logements de fonction ou logements inclus dans un bail commercial et locaux meublés doivent également faire l'objet d'un CIL.

Travaux concernés

Tout comme les travaux de construction, pour lesquels le CIL est obligatoire, sont concernés les travaux ayant une incidence significative sur la performance énergétique d'un logement existant et qui relèvent d'une des catégories suivantes :

- isolation thermique des toitures, des murs, parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ou des planchers bas
- installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de refroidissement, y compris les systèmes de ventilation économiques et performants qui y sont, le cas échéant, associés ou de production d'eau chaude sanitaire
- installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

La définition précise des travaux ci-dessus est donnée par l'[arrêté du 27 décembre 2022](#).

Modalités de création et contenu du CIL

Modalités de création du CIL

C'est au propriétaire du logement d'établir et de mettre à jour le CIL par l'intermédiaire des informations fournies par les professionnels réalisant les travaux. Ces informations sont transmises au format numérique, type fichier PDF ou dans un autre format à la demande du propriétaire.

Contenu du CIL

Le CIL liste et indique les caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre lors de travaux de rénovation énergétique.

Cette liste détaillera :

- pour les matériaux isolants :
 - o la nature du matériau isolant (marque et référence)
 - o les caractéristiques thermiques (résistance thermique, conductivité thermique, épaisseur) ;
 - o la surface d'isolant ;
 - o le cas échéant, les solutions de traitement des interfaces mises en œuvre pour assurer la continuité de l'isolation et de l'étanchéité à l'air.
- pour les équipements :
 - o la nature de l'équipement (marque, modèle, énergie, mode d'évacuation, numéro de série, puissance) ;
 - o l'étiquetage énergétique
 - o en cas de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid : le poste de livraison (ou sous-station) qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur ou de froid et le bâtiment.

Seront joints au CIL, les notices de fonctionnement, d'entretien et de maintenance ainsi que, lorsqu'ils ont été établis, **les documents permettant d'attester la performance énergétique du logement** (attestations des réglementations thermiques, d'audits énergétiques, de labels ou certifications, de DPE, d'entretiens d'équipement de chauffage) et de connaître les moyens de l'améliorer prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

A noter que pour les constructions neuves le CIL doit intégrer différents autres éléments, tels que les plans de surfaces et les coupes du logement, les plans, schémas et descriptifs des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et d'aération du logement notamment.

Références réglementaires

Liste des travaux ayant une incidence directe sur la performance énergétique d'un logement et liste des documents permettant d'attester cette performance : [Décret n° 2022-1674](#)

Précision sur les travaux de rénovation d'un logement existant ayant une incidence significative sur sa performance énergétique : [Arrêté du 27 décembre 2022](#)

Où orienter votre client ?

Le guichet unique

Depuis la création du « guichet unique », le particulier peut identifier rapidement le guichet France Rénov' le plus proche de son domicile et adapté à sa situation (localisation, revenu fiscal de référence de l'année...).

Si vous souhaitez orienter le client en vue de renseignements sur les aides en rénovation énergétique et sur les travaux à faire réaliser dans son logement, deux solutions existent :


- **Le numéro Azur unique :**

0808 800 700 (du lundi au vendredi de 9h à 18h. Prix d'un appel local)

- **Le site internet :**

<https://france-renov.gouv.fr/contact>

Le site internet dispose également d'un [annuaire](#) des professionnels RGE.



Appeler un conseiller
Du lundi au vendredi de 9h à 18h (heure métropolitaine).
Munissez-vous de votre dernier avis d'imposition.

0 808 800 700 Service gratuit + prix appel